

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985  
(15<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Lundi 15 Octobre 1984.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU

1. — **Redressement et liquidation judiciaires.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4701).

Avant l'article 10 (p. 4701).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du paragraphe 2.

Article 10 (p. 4701).

Amendement n° 9 de la commission des lois : MM. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois, Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Serge Charles. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 10 bis (p. 4702).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 bis modifié.

Article 11 (p. 4703).

Amendement n° 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 213 de M. Charles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 bis (p. 4703).

Amendement de suppression n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 11 bis est supprimé.

Article 12 (p. 4703).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 4703).

Amendements n° 16 de la commission et 129 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 16 ; l'amendement n° 129 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. — Adoption (p. 4704).

Avant l'article 15 (p. 4704).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du paragraphe 3.

Article 15 (p. 4704).

Amendements n° 177 du Gouvernement et 130 de M. Serge Charles : MM. le garde des sceaux, Serge Charles, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 177 ; l'amendement n° 130 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 4704).

M. Serge Charles.

Amendement n° 178 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Avant l'article 17 (p. 4705).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la sous-section 2.

Article 17 (p. 4705).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 131 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. — Adoption (p. 4706).

Article 19 (p. 4706).

Amendement n° 132 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission et 133 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption de l'amendement n° 22 ; l'amendement n° 133 n'a plus d'objet.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
L'amendement n° 134 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 4707).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Amendement n° 179 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 4707).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 22 (p. 4707).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 22 est ainsi rétabli.

Article 23. — Adoption (p. 4707).

Article 24 (p. 4707).

Amendement n° 135 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements identiques n° 180 du Gouvernement et 136 de M. Serge Charles : MM. le garde des sceaux, Serge Charles, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques n° 131 du Gouvernement et 137 de M. Serge Charles : MM. le garde des sceaux, Serge Charles, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 4708).

Amendement n° 26 de la commission avec le sous-amendement n° 138 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 4709).

M. Serge Charles.

Adoption de l'article 26.

Après l'article 27 (p. 4709).

Amendement n° 211 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 28. — Adoption (p. 4710).

Article 29 (p. 4710).

Amendements identiques n° 27 de la commission et 139 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 31 (p. 4710).

Amendements n° 28 de la commission et 140 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 28 ; l'amendement n° 140 n'a plus d'objet.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 4711).

Amendements identiques n° 30 de la commission et 141 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 31 de la commission et 142 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 31 ; l'amendement n° 142 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 4711).

Amendements identiques n° 32 de la commission et 143 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 33 bis. — Adoption (p. 4712).

Article 35 (p. 4712).

Amendement n° 144 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 4712).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 36 ; l'amendement n° 145 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Article 37 (p. 4713).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 37 est ainsi rétabli.

Article 38 (p. 4713).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 38 est ainsi rétabli.

Mme le président, MM. le garde des sceaux, Serge Charles, le rapporteur, Roger Machart.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4714).

Article 39 (p. 4714).

MM. Roger-Machart, Serge Charles.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption par scrutin.

Ce texte devient l'article 39.

Après l'article 39 (p. 4715).

Amendement n° 222 de M. Roger-Machart : MM. Roger-Machart, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Article 40 (p. 4716).

Amendement n° 38 de la commission, avec le sous-amendement n° 182 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 40.

Article 41 (p. 4716).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 146 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

L'amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 43 (p. 4717).

M. Serge Charles.

Amendement n° 41 de la commission, avec le sous-amendement n° 183 du Gouvernement.

Amendements n° 147, 148, 149 et 150 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption du sous-amendement n° 183 et de l'amendement n° 41 modifié, qui devient l'article 43 ; les amendements n° 147, 148, 149 et 150 n'ont plus d'objet.

## Article 44 (p. 4718).

M. Serge Charles.

Amendement n° 42 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Ce texte devient l'article 44; l'amendement n° 151 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

## Article 45 (p. 4719).

Le Sénat a supprimé cet article.

## Article 47 (p. 4719).

Amendement n° 184 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 185 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 152 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 43 de la commission et 153 de M. Serge Charles: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

## Article 49 (p. 4719).

Amendement n° 44 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 154 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 49 modifié.

## Article 50 (p. 4720).

Amendements n° 45 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 155 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 50 modifié.

## Article 51 (p. 4720).

Amendement n° 46 de la commission, avec le sous-amendement n° 186 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 51 modifié.

## Article 52 (p. 4720).

Amendement n° 47 de la commission, avec le sous-amendement n° 187 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 52.

L'amendement n° 156 de M. Serge Charles devient sans objet.

Articles 55 et 56. — Adoption (p. 4721).

## Article 57 (p. 4721).

Amendement n° 188 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Articles 58, 59 et 60. — Adoption (p. 4721).

## Article 60 bis (p. 4721).

M. Serge Charles.

Amendement de suppression n° 48 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 60 bis est supprimé.

## Article 61 (p. 4722).

Amendement n° 49 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 157 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 158 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 50 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

## Article 62 (p. 4723).

Amendement n° 159 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 51 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

## Article 63 (p. 4723).

Amendement n° 52 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

## Article 64 (p. 4724).

Amendements identiques n° 53 de la commission et 160 de M. Serge Charles: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 64 modifié.

## Article 65 (p. 4724).

Le Sénat a supprimé cet article.

## Article 68 (p. 4724).

Amendement n° 54 de la commission, avec le sous-amendement n° 212 de M. Serge Charles: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Rejet du sous-amendement, adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 68 modifié.

## Article 69 (p. 4725).

Amendement n° 55 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 161 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 69 modifié.

## Article 70. — Adoption (p. 4725).

## Article 71 (p. 4725).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n° 56 de la commission et 162 rectifié de M. Serge Charles: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 56.

Amendement n° 162 rectifié: M. Serge Charles. — L'amendement n'a plus d'objet.

L'article 71 est ainsi rétabli.

## Article 73 (p. 4725).

Amendement n° 57 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 73 modifié.

## Article 76 (p. 4725).

Amendement n° 163 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 164 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 165 rectifié de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 76.

## Article 77 (p. 4726).

Amendement n° 58 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission, avec le sous-amendement n° 189 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 77 modifié.

## Article 78 (p. 4727).

Amendement n° 215 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 60 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 78 modifié.

Article 79 (p. 4727).

Amendement n° 62 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 79 modifié.

Article 81. — Adoption (p. 4728).

Article 82 (p. 4728).

Amendement n° 63 de la commission, avec le sous-amendement n° 190 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 82 modifié.

Article 83 (p. 4728).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 84. — Adoption (p. 4728).

Article 85 (p. 4728).

Amendement n° 64 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.  
Ce texte devient l'article 85.

Articles 87 et 88. — Adoption (p. 4729).

Articles 90 à 92. — Adoption (p. 4729).

Article 95 (p. 4729).

Amendement n° 166 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 65 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 95 modifié.

Article 96. — Adoption (p. 4729).

Article 97 (p. 4730).

Amendement n° 167 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 96 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 97 modifié.

Article 99 (p. 4730).

Amendement n° 168 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 99.

Article 100 (p. 4731).

Amendement n° 169 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 67 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 100 modifié.

Article 101. — Adoption (p. 4732).

Articles 103 à 105. — Adoption (p. 4732).

Article 106 (p. 4732).

(Coordination.)

Amendement n° 219 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 106 modifié.

Avant l'article 109 (p. 4732).

Amendement n° 68 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'intitulé de la section B est ainsi modifié.

Article 109 (p. 4732).

Amendement n° 69 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 109.

Article 110 (p. 4733).

Amendement n° 70 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 110 modifié.

Article 112 (p. 4733).

Amendement n° 71 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 112.

Article 113. — Adoption (p. 4733).

Article 116. — Adoption (p. 4733).

Avant l'article 116 bis (p. 4733).

Amendement n° 72 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

La division et l'intitulé de la section III bis sont supprimés.

Article 116 bis (p. 4734).

Amendement de suppression n° 73 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 116 bis est supprimé.

Article 116 ter (p. 4734).

Amendement de suppression n° 74 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 116 ter est supprimé.

Article 117 (p. 4734).

Amendement n° 75 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 117 modifié.

Article 119. — Adoption (p. 4734).

Article 123. — Adoption (p. 4734).

Article 125 (p. 4735).

Amendement n° 76 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 170 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Amendement n° 171 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 77 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 191 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 172 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 125 modifié.

Article 126. — Adoption (p. 4735).

Article 127 (p. 4735).

Amendement n° 78 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 127.

Après l'article 128 (p. 4736).

Amendement n° 192 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 129. — Adoption (p. 4736).

Article 130 (p. 4736).

Amendement n° 79 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 80 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 130 modifié.

Article 132 (p. 4736).

Amendement n° 193 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adopté.

Amendement n° 194 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 132 modifié.

Article 133 (p. 4737).

Amendement n° 81 de la commission, avec le sous-amendement n° 195 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 133 modifié.

Article 134. — Adoption (p. 4738).

Article 136 (p. 4738).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 137 (p. 4738).

Amendement n° 82 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 137.

Article 138 (p. 4738).

Amendement n° 83 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 138 modifié.

Avant l'article 139 (p. 4739).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section I.

Article 139 (p. 4739).

Amendement n° 84 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 139 modifié.

Article 140. — Adoption (p. 4739).

Article 141 (p. 4739).

Amendement n° 85 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 171 de M. Serge Charles et 196 rectifié du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Rejet du sous-amendement n° 171.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 196 rectifié et de l'amendement n° 85 rectifié et modifié, qui devient l'article 141.

Article 142. — Adoption (p. 4740).

Avant l'article 143 (p. 4740).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section II.

Article 143 (p. 4740).

Amendement n° 86 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 143 modifié.

Articles 141 et 145. — Adoption (p. 4740).

Article 149 (p. 4740).

Amendement n° 197 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Serge Charles, Roger-Machart. — Adoption.

Amendements n° 198 du Gouvernement et 87 de la commission: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption des amendements n° 198 et 87 rectifié.

Adoption de l'article 149 modifié.

Article 153. — Adoption (p. 4741).

Article 154 (p. 4741).

Amendement n° 88 de la commission: M. le rapporteur.

Amendement n° 126 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption de l'amendement n° 88 et de l'amendement n° 216.

Adoption de l'article 154 modifié.

Article 155 (p. 4742).

Amendement n° 89 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Roger-Machart. — Rejet.

Adoption de l'article 155.

Article 156 (p. 4743).

Amendement n° 199 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 90 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 156 modifié.

Articles 159 à 162. — Adoption (p. 4743).

Articles 167 et 168. — Adoption (p. 4744).

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 4744).

**PRÉSIDENCE DE Mme LOUISE MOREAU,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

**Mme le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

## REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES

**Suite de la discussion, en deuxième lecture,**  
**d'un projet de loi.**

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises (n° 2186, 2349).

Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée avant l'article 10.

**Avant l'article 10.**

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du paragraphe 2.

**Article 10.**

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 10:

**Sous-section 1 bis. Les organes de la procédure.**

« Art. 10. — Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge commissaire, un administrateur, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers.

Le tribunal invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du code du travail, ils sont invités à désigner un représentant des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés.

En l'absence d'institutions représentatives, notamment par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues aux articles L. 423-18 et L. 433-13 du code du travail, le tribunal invite les salariés à désigner un représentant au sein de l'entreprise, par vote secret et individuel à un tour. En outre, dans les entreprises visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 433-2 du code du travail, les ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés constituent un collège spécial et désignent un représentant selon le même mode de scrutin.

« Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être nommé à l'une des fonctions prévues au présent article. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 10 l'alinéa suivant :

« Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge commissaire, un administrateur, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat a en effet proposé d'instituer dans certaines entreprises un représentant des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés, en plus du représentant des salariés. Cette proposition ne nous a pas paru souhaitable dans le cours de la procédure de redressement judiciaire, les cadres n'ayant pas, à ce stade, de problèmes ou d'intérêts différents de ceux des autres salariés. En outre, le représentant des salariés, qui aura à défendre les intérêts de l'ensemble des salariés, pourra bien entendu être un cadre.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles, contre l'amendement.

**M. Serge Charles.** Je suis en effet favorable au maintien des trois alinéas adoptés par le Sénat. Contrairement à M. le rapporteur, je pense qu'il est utile de préserver un droit de représentation des différentes catégories du personnel. Certes, à ce stade de la procédure, la présence d'un représentant distinct du personnel d'encadrement ne sera pas toujours nécessaire mais, suivant le cas d'espèce, suivant la taille et la structure des entreprises, elle pourra s'avérer souhaitable. Le code du travail a prévu, dans certaines entreprises, une représentation des différents collèges, et je ne vois pas très bien pourquoi on ferait ici une exception à ce principe. Certes, il pourra se faire que le représentant des salariés désigné soit un cadre, mais ce n'est qu'une éventualité. D'où la nécessité de prévoir une représentation distincte.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts par le tribunal qui précise alors l'étendue et les modalités de leur mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a jugé que la désignation des experts devait incomber au tribunal et non au juge commissaire.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Le Sénat, estimant que la désignation des experts pouvait très bien relever des compétences du juge commissaire, a supprimé cet alinéa. M. le garde des sceaux s'en était d'ailleurs remis à sa sagesse, expliquant que, « de toute façon, l'administrateur pourra toujours procéder à cette désignation ». Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, pourquoi ne pas suivre la Haute Assemblée, ce problème pouvant d'ailleurs être éventuellement réglé par le pouvoir réglementaire ?

**Mme le président.** Je mets aux voix...

**M. Serge Charles.** Le Gouvernement ne m'a pas répondu !

**Mme le président.** Souhaitez-vous reprendre, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le garde des sceaux.** Non, madame le président.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10, substituer au mot : « nommé », le mot : « désigné ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10 bis.

**Mme le président.** « Art. 10 bis. — Le représentant des salariés, ainsi que les salariés participant à sa désignation, ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis et avoir travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis au moins un an.

« Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Les sénateurs ont cru devoir indiquer que le représentant des salariés devait être « âgé de dix-huit ans accomplis et avoir travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis au moins un an ».

La commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'introduire une condition d'âge ou d'ancienneté dans l'entreprise.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** En ce qui concerne la date d'entrée dans l'entreprise, je suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, car il serait dommage de se priver de la compétence d'un salarié qui se serait mis très rapidement au fait des réalités de l'entreprise. En revanche, vous semblez plutôt favorable à l'introduction d'une limite d'âge, puisqu'on peut lire dans votre rapport : « Il est en effet peu probable que les salariés choisissent un mineur pour l'établissement de leurs créances. » En demandant la suppression de cette limite, vous vous mettez donc, en quelque sorte, en contradiction avec vous-même. Pour ma part, je considère que le Sénat a raison d'exiger que le représentant des salariés soit majeur.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il est en effet peu probable qu'un mineur soit désigné. Cependant, la valeur n'attend pas le nombre des années, et si les salariés jugent qu'un mineur en est digne, ils pourront le désigner comme représentant des salariés. Je n'y vois personnellement aucune objection.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même opinion que la commission.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 10 bis, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 11.

**Mme le président.** « Art. 11. — Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire, procéder au remplacement de l'administrateur ou du représentant des créanciers.

« Le chef d'entreprise ou le procureur de la République peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

« Un ou plusieurs créanciers peuvent demander dans les mêmes conditions le remplacement du représentant des créanciers.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 11 les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers. Il peut adjoindre dans les mêmes conditions un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur déjà nommé.

« L'administrateur et le représentant des créanciers peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. Dans les mêmes conditions, le débiteur peut demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert. Les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant. »

Sur cet amendement, **M. Serge Charles** et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 213, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 13 :

« Un ou plusieurs créanciers... » (le reste sans changement).

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, car il ne nous est pas paru opportun de supprimer le droit du procureur de la République de saisir directement le tribunal en vue de procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable.

**Mme le président.** La parole est à **M. Charles**, pour soutenir le sous-amendement n° 213.

**M. Serge Charles.** Lorsqu'on écrit : « les créanciers », on peut supposer que l'action doit être engagée par tous les créanciers. S'agissant d'une collectivité d'individus, le Sénat a donc eu raison de préciser que le droit de demander le remplacement de leur représentant serait ouvert à « un ou plusieurs créanciers ». Cette formulation plus explicite nous semble préférable.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission comprend la préoccupation de **M. Charles**, mais c'est dans tout le texte qu'il faudrait substituer aux termes « les créanciers » l'expression « un ou plusieurs créanciers ». Ce serait vraiment alourdir la rédaction !

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même position que la commission.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 213. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 11 bis.

**Mme le président.** « Art. 11 bis. — Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire, adjoindre un ou plusieurs administrateurs à l'administrateur désigné dans le jugement d'ouverture.

« L'administrateur, le représentant des créanciers ou le procureur de la République peuvent demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence de celui qui vient d'être adopté à l'article 11.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'article 11 bis est supprimé.

## Article 12.

**Mme le président.** « Art. 12. — L'administrateur tient informés le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

« Le procureur de la République communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il délient et qui peuvent être utiles à la procédure. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12, substituer au mot : « tient », les mots : « et le représentant des créanciers tiennent ». »

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le représentant des créanciers doit informer également le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 13.

**Mme le président.** « Art. 13. — Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Il fait rapport au tribunal chaque fois que cela est nécessaire. Il contrôle les opérations de l'administrateur et du représentant des créanciers, du liquidateur ainsi que du commissaire à l'exécution du plan. Il entend dans la forme des enquêtes toutes personnes qu'il juge utile. Il ordonne toutes mesures d'instruction, expertises et commissions rogatoires. Ses ordonnances peuvent être déferées au tribunal. Elles sont exécutoires par provision. Elles ne sont portées directement devant la cour d'appel que dans les cas prévus par la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 129, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par **M. Gérard Gouzes, rapporteur**, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase, supprimer la fin de l'article 13. »

L'amendement, n° 129, présenté par **M. Serge Charles** et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase, supprimer la fin de l'article 13. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il a semblé à la commission que, d'une part, la longue énumération des missions qui incombent au juge-commissaire alourdissait inutilement un texte déjà long et que, d'autre part, de telles dispositions ressortissaient au domaine réglementaire.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 129.

**M. Serge Charles.** Il suffit en effet que la loi détermine la compétence globale du juge-commissaire.

A cet égard, M. le garde des sceaux, devant le Sénat, a défendu l'utilité du décret et a considéré que la loi ne devait pas aller trop loin dans le détail.

Je ne suis pas sûr cependant, monsieur le rapporteur, qu'il soit inutile de préciser l'ensemble des attributions du juge-commissaire afin que sa fonction ne soit pas seulement nominative. Il appartiendrait dans ce cas au pouvoir réglementaire d'affiner les différentes mesures procédurales qui correspondent à ses fonctions. Mon amendement va donc plus loin.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 116 et 129 ?

**M. le garde des sceaux.** Après la première phrase cet article relève en effet, du domaine réglementaire et dès lors, le Gouvernement accepte l'amendement n° 116.

Mais je ne vois pas la nécessité de conserver la deuxième phrase et par conséquent, je suis contre l'amendement n° 129.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'amendement n° 129 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 116. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

**Mme le président.** — Art. 14. — Un ou deux contrôleurs choisis parmi les créanciers peuvent être désignés par ordonnance du juge-commissaire.

« Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants de la personne morale ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

« Les contrôleurs assistent le représentant des créanciers dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au représentant des créanciers.

« Les fonctions de contrôleur sont gratuites; elles doivent être exercées personnellement. Les contrôleurs peuvent être révoqués par le tribunal sur proposition du juge-commissaire ou du représentant des créanciers. Ils ne répondent que de leur faute lourde.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

#### Avant l'article 15.

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du paragraphe 3.

#### Article 15.

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 15 :

##### Sous-section 1<sup>ère</sup> — Cas particuliers.

« Art. 15. — Lorsque l'exploitation de l'entreprise est personnelle, le tribunal ne peut être saisi que dans le délai d'un an à compter du décès du chef d'entreprise, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.

« Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 177 et 130, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 177, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 15 :

« Lorsqu'un commerçant ou un artisan est décédé en état de cessation de paiements, le tribunal est saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit... » (le reste sans changement).

L'amendement, n° 130, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 15 :

« Lorsque le débiteur est décédé, le tribunal ne peut être saisi que dans le délai d'un an à compter du décès, soit... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 177.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de réintroduire la notion de cessation des paiements car c'est seulement dans le cas où le débiteur avait cessé ses paiements avant sa mort que les créanciers ne disposent que d'un an pour faire ouvrir une procédure de redressement judiciaire.

Le texte voté par le Sénat manque de précision et pourrait être détourné au profit des personnes qui poursuivent en fait l'exploitation après le décès. En outre, le terme « personne physique » précédemment employé peut, sous la rubrique « cas particuliers », faire croire à une extension du champ d'application de la loi. Il paraît donc préférable de se référer au terme « commerçant » ou « artisan ».

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 130.

**M. Serge Charles.** Je pense qu'il est beaucoup plus simple de viser simplement le décès du débiteur, sans préciser qu'il s'agit de celui du débiteur personne physique, comme l'avait voulu l'Assemblée en première lecture, et sans utiliser la périphrase du Sénat suivant laquelle il y a décès du débiteur « lorsque l'exploitation de l'entreprise est personnelle ».

Cette tournure ne me paraît pas plus heureuse que la première; c'est pourquoi je vous propose cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 177 et 130 ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 177 et un avis défavorable à l'amendement n° 130, car le mot « débiteur » ne lui a pas paru assez précis. En effet, nous n'avons encore jamais vu une entreprise « décéder » au sens physique du terme.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'amendement n° 130 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 177.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 16.

**Mme le président.** — Art. 16. — L'ouverture de la procédure ne peut être demandée au delà du délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités suivantes :

« — radiation du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers; s'il s'agit d'une personne morale, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation;

« — publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation;

« — mention du retrait du registre du commerce et des sociétés d'une personne morale ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social.

« Dans tous les cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues par l'article 4. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

**M. Serge Charles.** Monsieur le garde des sceaux, pour vous opposer à l'amendement du Sénat, tendant à modifier le point de départ du délai de prescription de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire à l'égard d'un artisan, vous expliquez que l'inscription au registre des métiers n'est qu'une mesure administrative, sans effet juridique, qui n'est pas opposable aux tiers. Dans ces conditions, il faudrait revenir au texte initial, voté par l'Assemblée, selon lequel ce délai d'un an ne commencerait à courir qu'à la date de la cessation d'activités.

En fait, l'application aux artisans de la procédure de règlement judiciaire pose, en l'occurrence, un problème qu'il importe de résoudre.

Compte tenu de la publicité du registre des métiers, la date de radiation serait certainement la meilleure solution, si celle-ci n'était qu'une simple mesure administrative. Il serait, en effet, trop simple de se radier du registre des métiers.

Mais ne faut-il pas penser que l'introduction nouvelle des artisans dans les procédures collectives a été conçue plus précisément dans leur intérêt même ? Dès lors, l'argument tomberait, puisqu'il y aurait au contraire intérêt à maintenir l'inscription.

Dès lors, le problème n'est pas résolu, car si l'on veut prendre comme point de départ du délai la cessation d'activités, comment la déterminer ? Lorsqu'il n'y a pas cessation de fonds de commerce, comment s'assurer que l'artisan ne continue pas, d'une façon ou d'une autre, son métier ? Nous serions en pleine incertitude. Comment pensez-vous, monsieur le garde des sceaux, pouvoir déterminer cette date en toute sécurité et équité, si vous voulez maintenir le choix de la cessation d'activités ? Nous ne l'avons pas résolu aujourd'hui encore, en dépit de la modification apportée.

**Mme le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 16 les dispositions suivantes :

« La procédure ne peut être ouverte que dans le délai d'un an à partir de l'un des événements mentionnés ci-après et lorsque celui-ci est postérieur à la cessation des paiements du débiteur :

« — radiation du registre du commerce et des sociétés ; s'il s'agit d'une personne morale, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture des opérations de liquidation ;

« — cessation de l'activité, s'il s'agit d'un artisan ;

« — publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à immatriculation.

« La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'une personne, membre ou associée d'une personne morale et indéfiniment et solidairement responsable du passif social, que dans le délai d'un an à partir de la mention de son retrait du registre du commerce et des sociétés lorsque la cessation des paiements de la personne morale est antérieure à cette mention. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'article 16 traite du problème des personnes qui se retirent des affaires pour se soustraire à des procédures collectives. L'ouverture de la procédure demeure possible pendant un certain délai, à condition que la cessation des paiements soit antérieure à l'événement qui caractérise la fin de l'activité. Cette notion de l'antériorité de la cessation des paiements supprimée par le Sénat doit être rétablie.

En outre, l'amendement, n° 17, de la commission des lois est repris, puisque la radiation du répertoire des métiers est — comme vous l'avez rappelé, monsieur Charles — une mesure administrative et n'a pas la valeur juridique de la radiation du registre du commerce et des sociétés.

A la question que vous avez posée, on ne peut, en l'état, répondre que par la prise en considération pure et simple d'un fait : la cessation de l'activité. Comment la présumerait-on ? Cette question sera laissée à l'appréciation des magistrats.

Y aura-t-il lieu, à cet égard, de prendre des dispositions ultérieures ? Je n'en disconviens pas, mais nous devons pour l'instant légiférer, en tenant compte de la portée de l'inscription au registre des métiers. Il ne peut pas y avoir d'autres formules que celle-là en l'état.

En ce qui concerne la présentation de l'article proposé par le Sénat, nous l'avons respectée, à l'exclusion du cas des associés des sociétés en nom collectif et des membres des groupements d'intérêt économique, pour lesquels il convient de revenir à la rédaction plus précise de l'Assemblée nationale.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Je note que, devant les difficultés rencontrées, monsieur le garde des sceaux, vous n'êtes pas opposé à l'éventualité de dispositions ultérieures.

**M. le garde des sceaux.** Absolument !

**M. Serge Charles.** Je vous en remercie.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 178. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 178. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

#### Avent l'article 17.

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la sous-section 2.

#### Article 17.

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 17 :

#### SECTION I bis

#### Elaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise.

« Art. 17. — L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, l'administrateur propose soit un plan de redressement, soit la liquidation.

« Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.

« Le projet du plan de redressement de l'entreprise détermine pour l'avenir les possibilités de redressement en fonction des perspectives d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles ou prévisibles.

« Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.

« Il détermine les conditions sociales de la poursuite de l'activité, notamment le niveau et les perspectives d'emploi. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 17 par le mot : « judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel. Le Sénat a certainement omis l'adjectif ; nous l'avons rétabli.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 17 :

« Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission des lois, reconnaissant un louable effort de rédaction de cet article, a repris une grande partie des propositions des sénateurs. Mais elle a tenu à apporter certaines précisions sur le contenu du plan qui ne doit pas reposer sur des éléments hypothétiques, comme des moyens de financement simplement prévisibles.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 131, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 17 :

« Le projet de plan de redressement de l'entreprise envisage pour l'avenir les perspectives d'activité ainsi que ses modalités, dans une optique de redressement tenant compte de l'état du marché et des moyens de financement disponibles ou prévisibles. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'article 17 :

« Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le dernier alinéa de l'article 17 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui est apparu plus précis que celui voté par le Sénat.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 18.

**Mme le président.** Art. 18. — Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, est adopté.)

#### Article 19.

**Mme le président.** Art. 19. — L'administrateur reçoit du juge-commissaire tout renseignement et document utile à l'accomplissement de sa mission et à celle des experts.

« Il entend toute personne susceptible de l'informer sur les difficultés et les perspectives de redressement de l'entreprise.

« Il consulte le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale et le représentant des créanciers sur les possibilités de redressement, les modalités de règlement du passif et les conditions sociales de la poursuite de l'activité.

« Il informe le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale, le représentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, de l'avancement de ses travaux. Il les consulte sur les mesures qu'il propose au vu des informations et offres reçues. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « à celle », les mots : « de celle ».

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Il faut choisir entre : « l'administrateur reçoit... tout document utile à sa mission et à celle des experts », et « l'administrateur reçoit... tout document... utile à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts ».

De toute façon, ces deux versions sont préférables à celle que nous avons retenue en première lecture.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a donné gain de cause à M. Charles.

**Mme le président.** Et le Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement aussi, une fois de plus. (Sourires.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article 5, le rapport d'expertise mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est communiqué à l'administrateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à insérer un nouvel alinéa pour tenir compte de la loi sur la prévention des entreprises et notamment sur le règlement amiable. La commission a estimé cette précision utile.

Il est évident, même si cela ne figure pas dans l'amendement, que c'est le conciliateur qui devra communiquer ce rapport.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je suis saisie de deux amendements, n° 22 et 133, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19 l'alinéa suivant :

« L'administrateur consulte le débiteur et le représentant des créanciers et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et les conditions sociales de la poursuite de l'activité. »

L'amendement n° 133, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19 l'alinéa suivant :

« Il consulte le débiteur et le représentant des créanciers et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit simplement de donner une rédaction plus précise et plus concise au deuxième et au troisième alinéa de cet article.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 133.

**M. Serge Charles.** Il importe de souligner la nécessité de la concertation pour l'élaboration du plan.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'amendement n° 133 devient sans objet.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 19 :

« Il informe de l'avancement de ses travaux le débiteur, le représentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il les consulte sur les mesures qu'il envisage de proposer au vu des informations et offres reçues. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement propose tout simplement de reprendre le dernier alinéa du texte que nous avons voté en première lecture et qui permet une consultation plus tôt que le texte du Sénat.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'amendement n° 134 de M. Serge Charles devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 20.**

**Mme le président.** « Art. 20. — Dès l'ouverture de la procédure, un tiers peut proposer à l'administrateur son intervention dans le cadre d'un plan de redressement qui doit satisfaire aux prescriptions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 17.

« L'offre ainsi faite ne peut être modifiée ou retirée après la date du dépôt du rapport de l'administrateur. Son auteur reste lié par elle jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan, à condition que cette dernière intervienne dans le mois du dépôt du rapport. En cas d'appel, le tiers ne peut être soumis à d'autres délais que ceux auxquels il a consenti.

« Les offres sont annexées au rapport de l'administrateur qui en fait l'analyse. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 20 :

« Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, selon une ou plusieurs modalités définies au chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous proposons une rédaction plus précise que celle du Sénat.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Monsieur le garde des sceaux, vous avez donné votre accord à l'amendement, qui tend à revenir au texte de l'Assemblée, alors que vous aviez accepté devant la Haute Assemblée la modification que celle-ci avait apportée.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il faut croire que la commission l'a persuadé !

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Charles, je suis de ces esprits ouverts qui accueillent volontiers les opinions d'autrui. Aussi, compte tenu de votre observation, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je dirai simplement en parlant du garde des sceaux : lui, c'est lui, et moi, c'est moi. *(Sourires.)*

**M. le garde des sceaux.** Et nous, c'est nous !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 179, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 20 :

« Il ne demeure lié au-delà, et notamment en cas d'appel, que s'il y consent. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement précise le sens et la portée de l'adjonction faite par le Sénat. Il ne peut s'agir, dans l'hypothèse visée par l'article, que du délai pendant lequel l'auteur de l'offre entend maintenir celle-ci.

En ce qui concerne le contenu de l'offre, il n'est tenu que dans la limite de ses engagements selon l'article 62, dernier alinéa, du présent projet.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Favorable !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 179.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 21.**

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé l'article 21.

**Article 22.**

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé l'article 22.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 dans le texte suivant :

« Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de continuation prévoyant une modification du capital, il demande au conseil d'administration, au directeur ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de celle-ci est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

« Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstruire ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

« Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.

« Les décisions relatives à la modification du capital peuvent être prises sous la condition de l'adoption par le tribunal du plan de continuation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Les dispositions de l'article 73, alinéa 2, permettent, dans un cas extrême, à l'assemblée générale de faire échec au plan de continuation si celle-ci ne vote pas l'augmentation du capital nécessaire à l'exécution du plan. La commission a donc estimé qu'il y avait lieu de remonter ces opérations dans la période d'observation de telle manière que, dans le respect du droit des sociétés, il soit d'abord fait appel aux associés actuels pour redresser financièrement l'entreprise, quitte pour ceux-ci à admettre l'entrée sans obstacle de nouveaux associés éventuellement majoritaires.

Nous proposons donc de compléter l'article 22 par les dispositions de l'article 73, alinéa 2, lesquelles sont par ailleurs supprimées comme nous le verrons tout à l'heure.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement se rallie tout à fait à l'avis de la commission.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** En conséquence, l'article 22 est ainsi rétabli.

**Article 23.**

**Mme le président.** « Art. 23. — Lorsque la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande de l'administrateur, du procureur de la République ou d'office, peut subordonner l'adoption du plan de redressement de l'entreprise au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.

« A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des actions, parts sociales ou certificats de droit de vote détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Il peut encore ordonner la cession de ces actions ou parts sociales, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

« Pour l'application du présent article, les dirigeants et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

*(L'article 23 est adopté.)*

**Article 24.**

**Mme le président.** « Art. 24. — Les propositions pour le règlement des dettes sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous la surveillance du juge commissaire, communiquées par l'administrateur au représentant des créanciers, aux contrôleurs, ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

« Le représentant des créanciers recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article 50 ci-après, sur les délais et

remises qui lui sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du représentant des créanciers vaut acceptation.

« Ces dispositions sont applicables aux créances du trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi qu'aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes qu'elles avancent pour les créances résultant de la rupture des contrats de travail postérieure au jugement d'ouverture même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.

« Le représentant des créanciers dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé à l'administrateur en vue de l'établissement de son rapport. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 24, supprimer les mots : « individuellement ou collectivement ».

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Si le choix existe bien, et comme il ne peut y avoir que deux façons de procéder, il suffit de dire que le représentant des créanciers recueille l'accord de chaque créancier et qu'il est libre de choisir sa méthode de travail. Il est parfaitement inutile de rappeler quels sont les deux termes de l'alternative.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission avait espéré que cet article serait adopté dans la rédaction proposée par le Sénat, mais je constate que de nombreux amendements ont été déposés. Je pense donc, à titre personnel, que l'amendement rédactionnel de M. Charles pourrait être accepté.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135. (L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Je suis saisie de deux amendements identiques n° 180 et 136.

L'amendement n° 180 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 136 est présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 24 par la phrase suivante :

« Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes dont elles font l'avance en application du troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 180.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement tend à réintroduire dans l'article 24 les dispositions qui ont été supprimées par le Sénat et qui sont relatives aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes dont elles font l'avance.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 136.

**M. Serge Charles.** Le garde des sceaux avait de bonnes raisons de penser devant le Sénat qu'il est assez difficile de traiter sur le même plan le Trésor public et l'A. G. S. dans la mesure où les finances publiques obéissent à des règles précises et où l'on imagine mal qu'un trésorier local puisse personnellement accorder des remises ou des délais dans des affaires précises sans en référer à sa hiérarchie.

Il semble dès lors nécessaire de préciser qu'un décret pourra aux délégations de compétence ; nécessaires à l'application effective de ce texte. Ainsi sera rendue possible la déconcentration des décisions de remise de créances fiscales.

Cel est le sens des amendements n° 136 et 137 qui tendent l'un à réintroduire la dernière phrase de l'article 2 et l'autre à réinsérer le troisième alinéa du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 180 et 136 ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Devant la collusion qui existe entre M. Charles et le Gouvernement, nous n'avons plus qu'à accepter ces amendements. J'indique au passage que le Sénat, en revanche, avait soumis ces créanciers privilégiés au régime du droit commun.

**Mme le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 180 et 136.

(Ces amendements sont adoptés.)

**Mme le président.** Je suis saisie de deux amendements identiques n° 181 et 137.

L'amendement n° 181 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 137 est présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 24 :

« En ce qui concerne les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des remises peuvent être consenties dans les conditions précises par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 181.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement propose de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale qui soumet le Trésor public et la Sécurité sociale aux mêmes règles que les autres créanciers en ce qui concerne la consultation sur les délais de paiement, mais réserve à une procédure spéciale organisée par décret les modalités selon lesquelles ces organismes pourront consentir des remises.

Les remises ne peuvent pas être imposées. Il s'agit, en particulier pour le Trésor, de mettre en place un système qui permette la déconcentration de la procédure de décision de remise des créances fiscales.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 137.

**M. Serge Charles.** Comme je l'ai déjà expliqué, cet amendement tend à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Même avis que précédemment.

**Mme le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 181 et 137.

(Ces amendements sont adoptés.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — L'administrateur communique son rapport au chef d'entreprise, au représentant des créanciers, au juge-commissaire, au procureur de la République et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

« L'administrateur informe et consulte le chef d'entreprise, le représentant des créanciers et le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sur le contenu de son rapport.

« Il transmet les avis recueillis au tribunal.

« Le rapport ainsi que le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel sont transmis à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Le débiteur, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le représentant des créanciers sont informés et consultés sur le rapport qui leur est communiqué par l'administrateur.

« Ce rapport est simultanément adressé à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation des représentants du personnel est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.

« Le procureur de la République reçoit, sur sa demande, communication du rapport. »

Sur cet amendement, M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 25 dans l'amendement n° 26, substituer aux mots : « le rapport », les mots : « le contenu du rapport ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet article 25 précise les personnes auxquelles l'administrateur est tenu de communiquer son rapport ainsi que celles qu'il doit consulter.

L'amendement de la commission tend à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, dont la rédaction a paru plus claire et qui permet au procureur de la République de ne recevoir les rapports que sur sa demande. Nous voulons protéger le procureur de la République contre les excès de la bureaucratie.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir le sous-amendement n° 138.

**M. Serge Charles.** A défaut de sous-amender le premier alinéa de l'amendement, il y aurait soit une redite, soit une maladresse de style introduisant une confusion et une mauvaise compréhension.

En précisant qu'il s'agit du « contenu du rapport » les choses deviennent plus claires, comme c'est l'intention des rédacteurs du projet : le texte montre bien qu'il peut y avoir information sur les principaux éléments du rapport et sur certains détails de son contenu, avec discussion et explication éventuelles, consultation après ou en même temps que cette information et remise du rapport comme document de travail et de réflexion.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 26. Mais il ne voit pas l'utilité du sous-amendement défendu avec talent par M. Charles.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 138 ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à son adoption. En effet, lorsqu'il y a consultation c'est toujours sur le contenu d'un rapport et lorsqu'il y a communication c'est toujours d'un rapport dont il s'agit.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 138. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 25.

#### Article 26.

**Mme le président.** « Art. 26. — Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de requérir du chef d'entreprise ou, selon le cas, de faire lui-même tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation des capacités de production.

« Il a qualité pour inscrire au nom de l'entreprise tous hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le chef d'entreprise aurait négligé de prendre ou de renouveler. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

**M. Serge Charles.** Je tiens à revenir sur un problème important que j'avais soulevé en première lecture sans obtenir de réponse satisfaisante.

En application de la loi du 13 juillet 1967, il existe, d'une part, une hypothèque générale d'office sur les biens du débiteur, d'autre part une possibilité de faire inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur les biens des dirigeants de l'entreprise.

L'hypothèque générale s'entend, selon les termes de l'article 17, sur tous les biens du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite. L'utilité de cette hypothèque générale ainsi que des hypothèques judiciaires provisoires est évidente. Il s'agit de garantir aux créanciers le maintien des immeubles du débiteur au sein de son patrimoine qui constitue leur gage commun.

Du fait de la publication au bureau des hypothèques, il sera bien difficile au débiteur de vouloir détourner son patrimoine à l'insu de ses créanciers puisque se posera immédiatement, pour les acquéreurs, le problème de la purge des sûretés grevant les biens en question.

Il en est de même pour l'éventuelle inscription d'une hypothèque sur les biens des dirigeants. Il ne s'agit aucunement, au départ, d'une espèce de sanction mais d'une précaution éventuellement prise pour garantir le gage des créanciers et au cas

où, en vertu de l'article 99 actuel et de l'article 181 futur, la responsabilité des dirigeants devrait être mise en cause. Même si l'esprit de la nouvelle rédaction de l'article 181 est d'essayer d'éviter le caractère trop systématique de la mise en cause de cette responsabilité, il est certain que, dans un certain pourcentage de cas, elle continuera à jouer et en cas de fraude caractérisée, on le saura dès l'ouverture de la procédure.

Dans les deux cas, il est donc impossible d'admettre qu'un débiteur ou qu'un dirigeant puisse, sans difficulté, vendre qui sa maison de campagne, qui son appartement à la montagne et mettre tranquillement son argent à l'abri, sur un compte suisse par exemple.

J'estime qu'il est à la fois inadmissible et totalement irréaliste de ne prévoir aucune protection des créanciers dans ce texte, alors qu'en fait je ne vois aucun obstacle sérieux à sa mise en place. Que l'on ne nous dise pas que la disparition de la notion de masse implique aussi la disparition d'une telle disposition : ce serait en soi une condamnation sans appel de cette suppression de la masse. J'ai par ailleurs déjà dit que rien n'empêchait a priori de reconstituer, sous une forme à préciser, une représentation de l'ensemble des créanciers. S'il est vrai que, dans le cadre établi par ce projet, les propositions de règlement des créances sont désormais étudiées et acceptées individuellement par chaque créancier, il n'en demeure pas moins que l'on ne sait pas au début de la procédure si elle se terminera heureusement. Dès lors, les créanciers ont bel et bien un intérêt commun à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la protection de leur gage commun.

En cas de liquidation judiciaire, ils retrouveront une position commune face à l'ensemble du patrimoine du débiteur, qu'ils se partageront au marc le franc en respectant un certain ordre de priorité. Je ne vois donc pas quelle autre objection on pourrait opposer à la réinsertion dans ce projet des dispositions que je réclame. Le bouleversement tant critiqué qu'apporte votre article 39, qui nous paraît tout à fait périlleux sur le plan pratique, ne me semble aucunement contradictoire sur le plan strictement juridique avec l'idée d'une inscription d'hypothèque prise au profit de l'ensemble des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture.

Quant aux dispositions de l'article 57 relatives à l'interdiction des inscriptions postérieures au jugement, elles ne constituent en aucune façon un obstacle sérieux. Il faut bien distinguer une inscription individuelle qui, prise au profit d'un seul, introduit une inégalité inacceptable parmi les créanciers, dans une procédure justement appelée collective, d'une inscription prise au profit de tous qui, elle, ne crée aucune inégalité. Elle est donc parfaitement possible et elle est aussi totalement souhaitable pour toutes les raisons que j'ai exposées. Rien ne nous empêcherait, dès lors, d'imaginer un aménagement de la rédaction de l'article 57, dans le sens d'une admission des inscriptions de cette hypothèque générale et des hypothèques provisoires éventuellement prises contre les dirigeants.

J'espère, monsieur le garde des sceaux, que ces arguments auront pu vous convaincre. C'est pourquoi j'ai préparé un amendement destiné à répondre à cette préoccupation, sous la forme d'un article 27 bis. J'attends pourtant vos explications sur l'ensemble de ces remarques que j'ai voulu situer tout au début de la sous-section intitulée « Mesures conservatoires ».

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

#### Après l'article 27.

**Mme le président.** M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 211 ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le jugement qui ouvre la procédure de redressement judiciaire emporte, au profit de l'ensemble des créanciers, une hypothèque que le représentant des créanciers est tenu de faire inscrire immédiatement sur tous les biens du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions jusqu'à la fin du plan de redressement ou jusqu'au prononcé de la liquidation de biens. »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** L'hypothèque envisagée étend la garantie des créanciers et évite l'aliénation à leur insu des biens non directement liés à l'entreprise.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission n'a pas suivi M. Charles bien que ses arguments paraissent pertinents. En effet, il nous a paru difficile de recréer une hypothèque de la masse sans créer la masse.

Pour autant, je pense que le représentant des créanciers sera tenu de veiller, avec l'administrateur et le juge commissaire, à ce que les biens de l'entrepreneur ne disparaissent pas frauduleusement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** M. Charles, à mon avis n'a pas mesuré très exactement la situation. Pour le passif existant, des sûretés réelles ont pu être prises. Fort bien. Mais à cet instant, dit-vous, monsieur Charles, certains biens du débiteur ne sont pas frappés d'hypothèque. Vous envisagez donc d'en créer une afin de garantir les droits des créanciers.

En ce qui concerne la disposition par le débiteur de ces biens non frappés d'hypothèque, je vous rappelle que ce dernier est tenu d'obtenir l'autorisation du juge-commissaire. Il ne l'aura pas, cela va de soi. Alors à quoi bon, sauf à interdire grâce à cette sûreté qui pourrait être consentie à un nouveau créancier, l'obtention des crédits indispensables à la continuation de l'entreprise ? On en revient toujours à la même absence de prise en considération de cette question très simple : qui va assurer le financement de la continuation de l'exploitation s'agissant d'une entreprise en état de cessation de paiement ? Qui, sinon celui qui obtiendra soit un super-privilege, soit des garanties hypothécaires ?

Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter l'amendement présenté qui va à l'encontre de l'équilibre du projet.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 28.

**Mme le président.** « Art. 28. — A compter du jugement d'ouverture, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder les parts sociales, actions ou certificats d'investissement ou de droit de vote représentant leurs droits sociaux dans la société qui a fait l'objet du jugement d'ouverture que dans les conditions fixées par le tribunal.

« Les actions et certificats d'investissement ou de droit de vote sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert par l'administrateur au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge-commissaire.

« L'administrateur fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts des dirigeants. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

#### Article 29.

**Mme le président.** « Art. 29. — Au cours de la période d'observation, le juge-commissaire peut ordonner la remise à l'administrateur des lettres adressées au chef d'entreprise.

« Le chef d'entreprise, informé, peut assister à leur ouverture.

« Toutefois, l'administrateur doit restituer immédiatement au chef d'entreprise toutes les lettres qui ont un caractère personnel. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 27 et 139.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 139 est présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. A la fin du premier alinéa de l'article 29, substituer aux mots : « chef d'entreprise », le mot : « débiteur ».

« II. En conséquence, procéder à la même modification dans le deuxième et le troisième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit de remplacer les mots « chef d'entreprise », utilisés par le Sénat, par le mot « débiteur », qui nous paraît beaucoup plus raisonnable.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles, pour défendre l'amendement n° 139.

**M. Serge Charles.** Mon amendement est identique. Tout le monde sera d'accord.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Absolument !

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 27 et 139.

(Ces amendements sont adoptés.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 31.

**Mme le président.** « Art. 31. — Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.

« Ce dernier les charge ensemble ou séparément :

« 1° soit de surveiller les opérations de gestion ;

« 2° soit d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;

« 3° soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

« A tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du procureur de la République ou d'office.

« L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 28 et 140, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 31, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le tribunal lui confie une mission d'administration, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise. »

L'amendement n° 140, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 31, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le tribunal lui confie une mission d'administration, l'administrateur veille au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il nous a semblé que le Sénat était allé un peu fort en supprimant purement et simplement toutes les obligations de l'administrateur. Il ne s'agit pas de contraindre les administrateurs à en faire plus que ce qui est prévu, mais on ne peut tout de même pas, pour alléger leur responsabilité éventuelle, les dispenser du respect de la loi et des contrats.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles, pour défendre l'amendement n° 140.

**M. Serge Charles.** Je voudrais, à propos de cet amendement, revenir sur la discussion qui a eu lieu au Sénat.

M. Thyraud a déclaré : « L'administrateur ne peut pas être tenu de toutes les obligations légales de l'entreprise car, nouvellement nommé, il n'est pas en mesure de connaître toutes les obligations en vigueur dans l'entreprise, surtout lorsqu'il s'agit d'une grosse entreprise. »

Le souci exprimé par le rapporteur de la commission des lois du Sénat me paraît justifié.

Il est certain en tout cas que le mot « tenu » n'a pas ici de raison d'être. Je rejoins sur ce point M. le garde des sceaux qui, tout en repoussant l'amendement de suppression du Sénat, expliquait qu'il s'agit pour l'administrateur de « veiller à ce que soient exécutées les obligations légales et conventionnelles du débiteur ». Je suis d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux, pour dire qu'il s'agit le plus souvent d'une obligation de moyens et non de résultats. Que cette obligation soit ferme en ce qui concerne l'exécution des obligations légales évidentes de l'entreprise, nous en sommes bien d'accord, encore que l'administrateur n'y soit pas tenu personnellement. Mais pour ce qui est des autres obligations, comment s'assurer qu'il peut, dans l'immédiat, en assurer effectivement le contrôle ?

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le garde des sceaux.** La situation est ici plus complexe. Il est certain que l'administrateur, s'agissant de la bonne marche de l'entreprise, ne peut être tenu que d'une obligation de moyens. Il y a cependant des obligations qui, elles, sont impératives, et je pense, en particulier, au respect des règles du droit du travail. Il est évident que l'administrateur doit absolument satisfaire, en ce domaine, aux obligations légales.

Il me paraît que nous devons souscrire davantage à la formule « tenu au respect des obligations légales ou conventionnelles » qu'à la simple expression « veille au respect des obligations légales ».

Par conséquent, le Gouvernement, sous réserve éventuellement d'une ultime amélioration de la rédaction au cours de la procédure parlementaire, est favorable à l'amendement n° 28 et défavorable à l'amendement n° 140.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous avons repoussé l'amendement n° 140 de M. Charles qui ne nous a pas paru suffisamment précis. Autant nous avons soutenu que, dans la gestion de l'entreprise, l'administrateur est tenu à une obligation de moyens, autant, lorsqu'il s'agit de respecter les obligations légales et conventionnelles, il est tenu à une obligation de résultats.

Par conséquent, notre amendement nous semble bien meilleur que l'amendement n° 140.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Considérant qu'il s'agissait d'un comportement de bon père de famille qui veille au bon déroulement des opérations dont il a la responsabilité et qu'il ne saurait donc être tenu responsable que de sa négligence, j'avais proposé un amendement qui me semblait répondre à la fois aux préoccupations du Sénat et à celles de la commission. Mais voici qu'on soulevait un problème nouveau. Je souhaite donc qu'au Sénat ou ici, en troisième lecture, à moins que nous nous retrouvions au sein d'une commission mixte paritaire, on reprenne ce problème. En effet, j'éprouve quand même quelques craintes en ce qui concerne la responsabilité dans d'autres domaines.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'amendement n° 140 devient sans objet.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 31, après les mots : « sur la demande de celui-ci », insérer les mots : « , du représentant des créanciers ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement, qui concerne le représentant des créanciers, tend à lui donner le pouvoir de demander au tribunal de modifier la mission de l'administrateur. En effet, il est apparu à la commission nécessaire d'augmenter et de conforter la profession de représentant des créanciers.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 32.

**Mme le président.** « Art. 32. — Le chef d'entreprise continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur. »

Je suis saisie de deux amendements identiques n° 30 et 141. L'amendement n° 30 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 141 est présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début de l'article 32, substituer aux mots : « Le chef d'entreprise », les mots : « Le débiteur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ces amendements sont purement rédactionnels. Comme tout à l'heure, nous pouvons les accepter ensemble.

**M. Serge Charles.** En effet !

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 30 et 141.

(Ces amendements sont adoptés.)

**Mme le président.** Je suis saisie de deux amendements, n° 31 et 142, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 32 par l'alinéa suivant :

« En outre, sous réserve des dispositions des articles 33 et 36 ci-après, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi. »

L'amendement n° 142, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 32 par l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions des articles 33 et 36 ci-après, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi. »

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous souhaitons compléter cet article par un nouvel alinéa, afin de protéger les tiers de bonne foi qui auront passé avec le débiteur un acte de gestion courante.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles, pour soutenir son amendement n° 142.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il est satisfait !

**M. Serge Charles.** Le principe est établi que le débiteur ne peut exercer que les actes non dévolus à l'administrateur. Mais le deuxième alinéa ne vient pas ajouter une autre catégorie d'actes permis : il introduit une exception à la règle. Ce n'est donc pas l'expression « en outre » qu'il faut employer. Il s'agit d'une opposition, et l'on pourrait dès lors penser aux mots « pourtant » ou « néanmoins ». Mon amendement est rédactionnel.

**Mme le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Elle pense que l'expression « en outre » introduit simplement une disposition spéciale nouvelle. C'est tout. C'est la raison pour laquelle j'ai dit que l'amendement n° 142 de M. Charles était largement satisfait.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable à l'amendement n° 31 et défavorable à l'amendement n° 142.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'amendement n° 142 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 33.

**Mme le président.** « Art. 33. — Le jugement ouvrant la procédure ouverte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture.

« Le juge-commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque ou un nantissement ou à compromettre ou transiger.

« Le juge-commissaire peut aussi les autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité.

« Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de trois ans à compter de

la connaissance de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité le délai court à compter de celle-ci.»

Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 32 et 143. L'amendement n<sup>o</sup> 32 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur; l'amendement n<sup>o</sup> 143 est présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 33, substituer au mot : « connaissance », le mot : « conclusion ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 32.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le Sénat avait reporté le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité des actes passés en violation de l'article 33, au jour de la connaissance de l'acte, au lieu du jour de la conclusion.

Il en résulterait, si nous laissons les choses ainsi, une incertitude en ce qui concerne le point de départ de ce délai et un risque d'allongement notable de la durée réelle de celui-ci, fixée à trois ans. Voilà les raisons fondamentales qui nous ont conduits à déposer cet amendement.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 1430.

**M. Serge Charles.** Il s'agit d'assurer la sécurité des transactions.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous sommes d'accord !

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 32 et 143.

(Ces amendements sont adoptés.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 33 bis.

**Mme le président.** « Art. 33 bis. — En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, le quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan de redressement ou en cas de liquidation, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article 79 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan de continuation.

« Le débiteur ou l'administrateur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord le juge-commissaire peut ordonner cette substitution. Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 bis.

(L'article 33 bis est adopté.)

#### Article 35.

**Mme le président.** « Art. 35. — A tout moment, le tribunal, à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du débiteur, du procureur de la République ou d'office et sur rapport du juge-commissaire, peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation judiciaire.

« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil, le chef d'entreprise, l'administrateur, le représentant des créanciers et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 144, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 35, substituer aux mots : « Le tribunal », le mot : « Il ».

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement. Je ne voudrais pas être méchant avec M. Serge Charles, que j'estime beaucoup par ailleurs, mais lorsqu'il est écrit : « Le tribunal statue », il propose un amendement visant à remplacer les mots : « Le tribunal » par le mot : « Il ». Si l'on avait écrit « il statue », il nous aurait demandé, pour avoir davantage de précision, d'insérer : « le tribunal statue ».

Je souhaite donc qu'il retire cet amendement. Mais enfin il est libre, bien entendu, de le soumettre à l'Assemblée.

**M. Serge Charles.** Je veux bien vous faire plaisir, monsieur le rapporteur, et je le retire.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je vous en remercie, monsieur Charles.

**Mme le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 144 est retiré.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 33, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 35, substituer aux mots : « chef d'entreprise », le mot : « débiteur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel conforme aux autres.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 33.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 33. (L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 36.

**Mme le président.** « Art. 36. — La continuation des contrats en cours, dont l'exécution a commencé avant le jugement d'ouverture, peut être exigée exclusivement par le chef d'entreprise ou par l'administrateur et non par le cocontractant.

« S'il use de cette faculté, le chef d'entreprise ou l'administrateur doit fournir les prestations qui sont à la charge de l'entreprise postérieurement au jugement d'ouverture.

« Le cocontractant doit déclarer sa créance pour les engagements antérieurs non exécutés, ainsi qu'éventuellement pour les dommages-intérêts nés de cette inexécution. Il ne peut invoquer cette inexécution pour se soustraire à ses propres obligations. L'excédent des sommes perçues dans le cadre de l'exécution antérieure doit être restitué par lui.

« La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, l'administrateur peut demander au juge-commissaire sa prolongation. La procédure est contradictoire.

« Nonobstant toute disposition légale ou contractuelle contraire, le jugement d'ouverture ne peut entraîner, de son seul fait, résiliation ou résolution du contrat.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de travail. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

« Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

« La renonciation à la continuation du contrat est présumée après une mise en demeure adressée à l'administrateur, restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut toutefois impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation pour prendre parti.

« Si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

« Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

« Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement reprend le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Cependant, dans le troisième alinéa, nous conservons le mécanisme de renonciation implicite, protecteur des intérêts du cocontractant, introduit par le Sénat. Il nous paraît cependant nécessaire de le compléter en permettant au juge-commissaire de raccourcir ou d'allonger les délais pour tenir compte de la nature du contrat et des intérêts en présence.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 36 et l'amendement n° 145 de M. Serge Charles devient sans objet.

#### Article 37.

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé l'article 37.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 37 dans le texte suivant :

« Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

« Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit des droits du bailleur. La commission propose de rétablir l'article 37, relatif à la continuation du bail, transféré sans réelle justification par le Sénat après l'article 116, au sein des dispositions du chapitre III qui concerne le patrimoine de l'entreprise. C'est en quelque sorte un retour au texte initial.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'article 37 est ainsi rétabli.

#### Article 38.

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé l'article 38.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 38 dans le texte suivant :

« En cas de redressement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

« Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

« Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

« Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à dépérissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de celui qui vient d'être adopté.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'article 38 est ainsi rétabli.

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Madame le président, je demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance d'une demi-heure.

**M. le garde des sceaux.** Non, pas une demi-heure ! Nous avons encore de nombreux amendements et deux projets de loi à examiner ! Je demande à M. Charles de faire un effort.

**Mme le président.** Je vous propose quinze minutes.

**M. Guy-Michel Chauveau.** Vous êtes large !

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Je comprends très bien que M. le garde des sceaux veuille terminer les débats le plus vite possible. Mais je parle ici en mon nom et au nom de mon groupe.

**M. Jacques Roger-Machart.** Il est singulièrement réduit !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Et au nom de "U. D. F. !

**M. Serge Charles.** La majorité et le Gouvernement veulent en terminer dès ce soir...

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous avons bien travaillé en commission !

**M. Serge Charles.** ... mais de nouveaux amendements sont déposés, et il convient de faire le point de la situation.

Je n'ai pas l'intention de bâcler le débat, et je souhaite, au contraire, travailler avec beaucoup de sérieux sur ce texte. Je comprends mal les réactions que je viens d'entendre, au moment où je suis conduit à demander une suspension de séance d'au moins une demi-heure pour réfléchir sur les problèmes que posent les prochains articles.

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande de tenir compte du fait que je suis le seul membre de l'opposition présent dans cet hémicycle — nous nous en sommes expliqués ce matin — pour vous opposer des arguments et vous proposer des solutions. Je le répète : ce travail ne doit pas être bâclé. Je comprends votre souci d'en terminer au plus vite, mais, s'agissant d'un projet de loi de cette importance, il ne serait pas sérieux de ne pas se préoccuper avant tout du fond du texte.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** En tant que rapporteur de la commission des lois, je ne peux laisser dire que ce travail aurait pu en quoi que ce soit être bâclé.

**M. Serge Charles.** Je n'ai pas dit cela !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous avons travaillé il y a plus de quinze jours en commission. Je n'ai pas eu le plaisir d'y rencontrer alors M. Charles, qui a dû pourtant recevoir des convocations, comme les autres membres de la commission. Qu'il ne prétende pas que le travail a été bâclé !

**M. Serge Charles.** Non ! Je n'ai pas dit cela !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous nous sommes longuement penchés sur le texte du Sénat, au point d'accepter plus d'une centaine d'articles dans la forme adoptée par les sénateurs. Je souhaite donc qu'on avance dans ce débat.

**M. Guy-Michel Chauveau.** Très bien !

**Mme le président.** La parole est à M. Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** M. Charles a eu — aurait eu, devrais-je dire — tout loisir de travailler sur ce texte avec nous en commission. Ne recommençons pas en séance publique ce que nous aurions pu faire à ce moment-là. C'est pourquoi, madame le président, j'insiste pour que la suspension de séance qui, certes, est de droit, ne soit pas prolongée au-delà d'un quart d'heure, comme vous l'avez vous-même proposé.

**M. Serge Charles.** Je demande une demi-heure !

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Vous savez à quel point je suis soucieux des convenances de tous les parlementaires. Je dois cependant rappeler, monsieur Charles, que nous avons non seulement ce texte, mais aussi, puisque l'examen du projet de loi de finances pour 1985 doit commencer demain, encore deux autres

projets à examiner aujourd'hui. J'ajoute que ce n'est pas ce qui s'est dit au cours de la journée qui a pu modifier votre position sur l'article 39. Il n'y a, en effet, aucun élément nouveau ! Je suis donc quelque peu étonné qu'il vous faille maintenant consulter sur cet article, alors que, pardonnez-moi de le dire, vous devriez être parfaitement prêt.

**Mme le président.** La suspension est de droit, monsieur Charles. Je vous accorde vingt minutes. La séance est donc reprise à seize heures quarante.

#### Suspension et reprise de la séance.

**Mme le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures quarante.)

**Mme le président.** La séance est reprise.

#### Article 39.

**Mme le président.** « Art. 39. — Les créances nées de l'activité de l'entreprise durant la période d'observation sont payées à leur échéance.

« En cas d'impossibilité de le faire, elles bénéficient d'une priorité sur toutes les autres créances assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail. Elles sont payées, en principal et intérêts, par préférence à celles-ci, dans l'ordre suivant :

« 1<sup>o</sup> Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

« 2<sup>o</sup> Les frais de justice ;

« 3<sup>o</sup> Les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 36 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement ne bénéficient d'une priorité qu'après un jugement rendu par le tribunal de commerce selon la procédure d'urgence et après une publicité permettant aux prêteurs, cautionnements et aux autres créanciers de même catégorie d'intervenir à l'audience pour faire valoir leurs droits ; la forme de cette publicité sera définie par un décret en Conseil d'Etat ;

« 4<sup>o</sup> Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;

« 5<sup>o</sup> Les autres créances, selon leur rang.

« L'institution de cette priorité emporte interdiction aux titulaires des créances préférentielles d'exercer toutes procédures conservatoires ou voies d'exécution sur les biens de l'entreprise.

« A défaut d'intérêts conventionnels, des intérêts de droit au taux légal courent au profit desdites créances à compter de leur échéance, et sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une mise en demeure.

« L'ordre est établi par le juge commissaire dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Il est un point sur lequel je suis d'accord avec M. Charles : l'importance de l'article 39 dans le dispositif que nous étudions aujourd'hui, mais c'est le seul.

Cet article institue un ordre de priorité parmi les créances nées pendant la période d'observation. En cas de liquidation de l'entreprise, la priorité sera donnée aux créances de salaires puis aux frais de justice, enfin aux prêts consentis par les banques et les fournisseurs qui font crédit pour l'exécution de contrats en cours. Cela résulte d'une modification que nous avions introduite en première lecture sur proposition du Gouvernement.

J'exprimerai le regret, comme je l'avais fait en première lecture, que ce privilège soit réservé aux seuls fournisseurs qui poursuivent des contrats en cours et que les nouveaux fournisseurs en soient exclus. Que se passera-t-il, monsieur le garde des sceaux, si, pour une raison ou pour une autre, qui peut être d'ordre technique, d'anciens fournisseurs sont défaillants ? Les nouveaux fournisseurs ne bénéficieront d'aucun privilège d'aucune sorte. Il faudra, en vertu de la rédaction actuelle, qu'ils soient payés sur crédits bancaires. Et ils ne pourront pas accorder de crédits fournisseurs, car ils courraient le risque, en cas de liquidation de l'entreprise, de n'être jamais réglés.

Je voudrais que le Gouvernement nous apporte des précisions sur ce point, car la rédaction qu'il nous propose est très limitative.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Je voudrais ajouter quelques observations à l'intervention que j'ai faite ce matin dans la discussion générale.

La part de l'autofinancement dans les entreprises américaines est notablement plus importante que dans les entreprises françaises.

Par ailleurs, le marché des valeurs mobilières est sensiblement plus actif aux Etats-Unis qu'en France. Une large part de l'épargne s'y investit, ce qui n'est pas le cas en France, où ces valeurs sont relativement délaissées par rapport aux autres formes d'épargne. La situation est, en quelque sorte, inversée.

Les besoins de financement des entreprises américaines peuvent donc être en bonne partie satisfaits par le recours aux actionnaires et aux augmentations de capital.

En outre, il existe d'autres formes de financement que le crédit bancaire. Les locations sous toutes leurs formes, en particulier le *leasing*, y ont une importance considérable. La part des crédits bancaires à long terme est nettement moindre que pour les entreprises françaises. Celle du financement hypothécaire est faible, alors qu'elle demeure élevée en France, notamment pour les petites et moyennes entreprises. A cet égard, je rappellerai que le Gouvernement a le souci d'aller « à la rencontre » des petites entreprises.

J'ajouterai une information qu'on vient de me communiquer. Il s'agit d'un téléx en provenance d'un cabinet d'avocats d'affaires new-yorkais, Kevin McCarthy, qui a son siège dans la cinquième avenue.

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est pas très original !

**M. Serge Charles.** Je cite : « Il existe en effet une règle générale aux Etats-Unis qui accorde aux concours consentis après l'ouverture d'une procédure de faillite une priorité de remboursement par rapport à tous les créanciers antérieurs. »

**M. le garde des sceaux.** C'est ce que nous faisons !

**M. Serge Charles.** « Il est à noter toutefois que le privilège accordé à ces concours ne s'exercera que sur les bénéfices réalisés par la société après sa réorganisation, laissant intactes les sûretés déjà existantes. »

Ce n'est plus ce que vous faites. Je poursuis ma lecture :

« Il est également courant de voir accorder après l'ouverture de la procédure des concours assortis de sûretés, tels qu'hypothèques ou nantissements. Toutefois ces sûretés portent généralement sur des biens, meubles ou immeubles acquis après que l'assignation a été déposée devant le tribunal de commerce. »

Cela signifie qu'aux Etats-Unis les nantissements ou hypothèques sont essentiellement consentis, en cas de nécessité, après l'ouverture de la procédure. En outre, ces sûretés ne remettent nullement en cause les sûretés consenties antérieurement au jugement.

Vous avez souri, ce matin, des observations que je présentais au sujet des Etats-Unis. Je ne disposais alors pas des éléments de réponse nécessaires pour appuyer mes observations voilà monsieur le garde des sceaux, une pièce concrète et essentielle que je voulais verser au dossier. Elle prouve, à l'évidence, que nous devons réfléchir à nouveau afin que nous puissions, les uns et les autres, approfondir nos connaissances de droit comparé, de façon à tirer les véritables leçons de l'expérience étrangère.

**M. Jacques Roger-Machart.** Nous aurions aimé pouvoir étudier ces éléments en commission...

**M. Serge Charles.** Mais, mon cher collègue, je les ai reçus ce matin !

**M. Jacques Roger-Machart.** ... et vous voir participer à nos travaux !

**M. Serge Charles.** Cessez cette polémique stupide et ridicule ! Cela ne tient pas debout.

**Mme le président.** Messieurs, je vous en prie. Vous n'avez la parole ni l'un ni l'autre.

**M. Gérard Gouzes,** rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou de liquidation ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.

« Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

« 1<sup>o</sup> Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

« 2<sup>o</sup> Les frais de justice ;

« 3<sup>o</sup> Les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article 36 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité ;

« 4<sup>o</sup> Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;

« 5<sup>o</sup> Les autres créances, selon leur rang. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mes chers collègues, il convient de clarifier les choses dans ce domaine.

M. Charles nous disait ce matin que les Etats-Unis d'Amérique, c'étaient les Etats-Unis d'Amérique, et que la France, c'était la France. Il veut maintenant convaincre que les règles françaises doivent être identiques à celles qui sont en vigueur outre-Atlantique.

**M. Serge Charles.** Non ! J'ai dit cela uniquement parce qu'on se réfère aux Etats-Unis !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet article, je le rappelle, tend à améliorer la situation des créanciers dont la créance est née après le jugement d'ouverture afin précisément de favoriser la poursuite de l'exploitation.

Le Sénat a apporté plusieurs modifications qui ne nous ont pas satisfaits.

Tout d'abord, il a limité la portée de l'article aux créances nées de l'activité de l'entreprise durant la période d'observation, alors que notre texte, au contraire, concernait les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, y compris, par conséquent, après la période d'observation, à l'exception, bien entendu, des prêts bancaires et du crédit fournisseur, lesquels ne peuvent être autorisés par le juge-commissaire que dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation.

Il résulte donc du texte du Sénat que les créances nées de l'activité poursuivie au-delà de la période d'observation pour les besoins de la liquidation ne bénéficieraient pas du droit de préférence institué par l'article 39. Cela suffirait déjà à repousser l'article du Sénat.

Mais la Haute Assemblée est allée plus loin. Elle a encore alourdi la procédure permettant aux prêteurs et aux créanciers de bénéficier du droit de priorité prévu par le troisième alinéa de cet article. Nous avions, nous, imposé une autorisation du juge-commissaire et prévu une publicité de ces créances. Le Sénat, au contraire, propose d'exiger un jugement du tribunal de commerce selon la procédure d'urgence, ainsi qu'une publicité selon des formes définies par décret en Conseil d'Etat.

Je vous laisse, mes chers collègues, apprécier la lourdeur d'une telle procédure, qui ralentirait le redressement des entreprises.

Par ailleurs, le Sénat a modifié de façon plus complète cet article par trois nouveaux alinéas, qui prévoient que cette priorité de paiement s'accompagnerait de l'interdiction, pour les créanciers concernés, d'exercer toute procédure conservatoire ou voie d'exécution sur les biens de l'entreprise.

Ces créances pourraient, en outre, bénéficier d'un intérêt légal sans mise en demeure, et l'ordre serait établi par le juge-commissaire dans le cadre d'une procédure contradictoire.

C'est dire la complexité de la construction édifiée par le Sénat, qui tend, en définitive, à limiter la priorité accordée notamment aux banquiers, lesquels sont tout de même les premiers à avancer de l'argent frais.

Sur ce point, la commission a jugé excessif d'interdire à un créancier bénéficiant du droit de priorité d'exercer une procédure conservatoire et elle a estimé qu'il n'entraînerait pas dans les pouvoirs du juge-commissaire d'établir l'ordre.

Elle a donc repris les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée, à l'exception des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ; il ne lui a pas paru souhaitable de limiter les dispositions de cet article aux seules créances nées durant la période d'observation, la continuation de l'activité pouvant être prolongée pour les besoins de la liquidation.

En outre, la procédure prévue par le Sénat pour faire bénéficier une créance du droit de priorité nous a paru trop lourde, trop complexe et de nature à dissuader les prêteurs d'apporter leur concours.

De plus, l'interdiction qui serait faite à ces derniers d'exercer toute procédure conservatoire est une restriction excessive de leurs droits.

Enfin, l'établissement de l'ordre n'incombe pas au juge-commissaire.

C'est pourquoi la commission a proposé cet amendement, qui me paraît à la fois plus simple, plus cohérent et qui rejoint tout à fait les objectifs visés par le projet de loi.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Charles, si vous me l'aviez demandé, je vous aurais recommandé d'aller chez nos amis Couderc, avenue des Champs-Élysées, où vous auriez trouvé toute la documentation nécessaire.

J'avais d'ailleurs rappelé l'inspiration d'origine californienne de la loi américaine.

Mais le problème n'est pas là. Ce n'est pas une étude de droit comparé qui nous a amenés à cette solution. C'est la nécessité. A ce jour, si j'ai entendu des critiques, je n'ai jamais vu de contrepropositions. Il suffit d'ailleurs de constater que la critique n'est pas suivie du dépôt d'amendements.

En ce qui concerne le mécanisme, les observations formulées par M. le rapporteur sont tout à fait pertinentes. Le Sénat a sensiblement alourdi la procédure sans utilité et sans que les dispositions qu'il a introduites soient assurées d'être efficaces. J'avais eu l'occasion de le souligner lors des débats devant la Haute Assemblée.

C'est pourquoi le Gouvernement approuve la position adoptée par la commission des lois.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**Mme le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	425
Nombre des suffrages exprimés .....	425
Majorité absolue .....	213
Pour l'adoption .....	326
Contre .....	99

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 39.

**Après l'article 39.**

**Mme le président.** M. Roger-Machart a présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'un règlement amiable a précédé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et qu'il n'aura pas reçu entière exécution, le jugement de redressement judiciaire entraîne pour l'avenir caducité de plein droit des dispositions contenues dans le règlement amiable au regard des créanciers.

« Cependant, si ces créanciers maintiennent les réductions assorties des délais qu'ils avaient consenties, ils pourront bénéficier de la priorité de paiement édictée aux alinéas premier et 2<sup>o</sup> de l'article précédent, sous l'autorisation qui en sera donnée par le juge-commissaire, dont la décision sera également publiée. »

La parole est à M. Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** Cet amendement a pour objet de clarifier l'articulation entre le règlement amiable, tel qu'il a été institué par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, et le redressement judiciaire dont nous discutons aujourd'hui.

Ce matin, à la suite du vote de l'amendement n° 223 du Gouvernement, la rédaction de l'article 5 est devenue la suivante : « En cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre d'un règlement amiable, la procédure est ouverte et le tribunal prononce la résolution de l'accord. » Cela signifie-t-il pour autant que dès l'ouverture du redressement judiciaire, il n'y a plus de règlement amiable ?

Le premier alinéa de mon amendement essaie de répondre de façon positive à cette question en prévoyant que lorsqu'un règlement amiable a précédé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et n'a pas reçu entière exécution, le jugement de redressement judiciaire entraîne caducité de plein droit des dispositions contenues dans le règlement amiable. Toutefois, monsieur le garde des sceaux, peut-être me direz-vous que cette réponse figure déjà dans le texte même de l'article 5 ?

Ensuite, le deuxième alinéa de mon amendement dispose que les participants à un règlement amiable bénéficient d'une espèce de privilège moral non automatique. La priorité de paiement édictée aux trois premiers alinéas de l'article 39 reste en effet soumise à l'autorisation du juge-commissaire.

Cette procédure me paraît personnellement souhaitable pour que les créanciers soient incités à participer à un règlement amiable plutôt qu'à recourir à la machinerie, somme toute assez lourde, du redressement judiciaire.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. D'abord, s'agissant du premier alinéa, il lui semble satisfait par l'article 5. Ensuite, il paraît inutile que les créanciers bénéficient de nouveaux privilèges, même s'ils ont consenti des délais à l'occasion du règlement amiable.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Roger-Machart, le nouvel article 5 du projet de loi vous donne satisfaction, s'agissant du premier alinéa de votre amendement. Le texte qui a été voté ce matin à cet égard ne me paraît pas souffrir d'équivoque.

En outre, je ne saurais vous suivre dans votre désir de voir renforcer la position de certains créanciers, notamment les créanciers publics, les banques, le Trésor, la sécurité sociale. Ce faisant, nous n'améliorerions pas pour autant l'équilibre difficile que nous avons atteint.

Par ailleurs, je vous rappelle que les fournisseurs qui ont contracté antérieurement se trouvent, du fait de la cessation de paiement, dans une situation différente de celle des fournisseurs qui ont contracté après celle-ci et qui l'ont fait en toute connaissance de cause. Par conséquent, les dispositions prévues au profit des premiers ne sauraient bénéficier aux seconds.

**M. Jacques Roger-Machart.** Je retire mon amendement, madame le président.

**Mme le président.** L'amendement n° 222 est retiré.

#### Article 40.

**Mme le président.** « Art. 40. — Les règlements à l'administrateur ou au représentant des créanciers, non destinés aux comptes bancaires ou postaux de l'entreprise pour les besoins de l'exploitation, doivent être effectués par chèques à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations.

« En aucun cas ils ne peuvent transiter par un autre compte que le compte de dépôt ouvert spécialement au nom de l'administrateur ou du représentant des créanciers à la Caisse des dépôts et consignations. Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 20B. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 :

« Toute somme perçue par l'administrateur ou le représentant des créanciers qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

« En cas de retard, l'administrateur ou le représentant des créanciers doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice des dispositions de l'article 20B, un intérêt dont le taux est égal au double du taux de l'intérêt légal. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 182 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 38, substituer aux mots : « au double du taux de l'intérêt légal », les mots : « au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée, qui prévoyait une sanction civile à l'encontre du représentant des créanciers qui a conservé par-devers lui certaines sommes.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles, contre l'amendement.

**M. Serge Charles.** Je m'abstiendrai sur cet amendement auquel je ne suis pas tout à fait opposé.

Je veux bien admettre que la critique faite au texte du Sénat par le rapporteur ne manque pas d'intérêt *a priori*. Cependant, je tiens à signaler que, quel que soit le système finalement retenu — chèque rédigé directement à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations ou versement indirect par le biais de l'administrateur — le système ne pourra vraiment bien marcher qu'à la condition que le fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations soit assoupli, notamment dans le sens d'une diminution du temps et des formalités nécessaires pour pouvoir retirer les fonds.

Monsieur le garde des sceaux, si vous pouviez intervenir afin qu'un tel assouplissement puisse être rapidement obtenu, l'application de cet article n'en serait que facilitée, et ce au bénéfice de tous.

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir le sous-amendement n° 182 et pour donner son avis sur l'amendement n° 38.

**M. le garde des sceaux.** Le sous-amendement n° 182, qui tend à sanctionner les retards de versement d'un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points, est proposé afin d'avoir une rédaction identique à l'article 40 et à l'article 152 qui a été adopté conforme par le Sénat. Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 38.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission avait repoussé cette idée. Toutefois, les explications du Gouvernement, notamment quant à la conformité de l'article 40 avec l'article 152, lui paraissent pertinentes. Par conséquent, il serait souhaitable d'adopter l'amendement n° 38, sous-amendé par la proposition du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 182.

(Le sous-amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38, modifié par le sous-amendement n° 182.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 40.

#### Article 41.

**Mme le président.** « Art. 41. — Il ne peut être conclu de contrat de location-gérance pendant la période d'observation, à moins qu'il ne soit indispensable au maintien de l'emploi et à la sauvegarde de l'entreprise.

« L'autorisation de conclure un tel contrat doit être demandée au tribunal par l'administrateur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et avis favorable du procureur de la République. Le tribunal autorise la conclusion du contrat sur rapport du juge-commissaire, le représentant des créanciers entendu ou dûment appelé.

« Le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an. La durée de la période d'observation est prorogée jusqu'au terme du contrat.

« Les dispositions des articles 4, 5 et B de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 41 l'alinéa suivant :

« Le tribunal, à la demande du procureur de la République et après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, peut, au cours de la période d'observation, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, lorsque la disparition de l'entreprise serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir, en le complétant, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui limitait le recours à la location-gérance.

Je serai bref, car nous avons suffisamment débattu de ce problème en première lecture. La situation actuelle, qui permet le recours à tout bout de champ à la location-gérance, ne saurait perdurer car elle conduit parfois à de véritables pillages. Il est trop dangereux de continuer ainsi. Aussi la commission propose-t-elle de subordonner la location-gérance à certaines conditions que nous examinerons ultérieurement.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles, contre l'amendement.

**M. Serge Charles.** Ne pourrait-on pas prévoir que cette exigence d'un trouble grave ne soit pas limitée à l'économie nationale? En effet, le trouble économique et social peut se situer tant à l'échelon local ou régional que national. Le Gouvernement s'est pourtant rendu compte que les petites et moyennes entreprises ont autant d'importance que les grandes, qui ne sont plus toujours, malheureusement, les piliers du dynamisme et de la renaissance de notre économie. Aussi, lorsqu'il s'agit de restaurer la santé économique du pays, il importe donc de s'intéresser autant aux premières qu'aux secondes.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Que ne proposez-vous un amendement?

**M. Serge Charles.** J'en avais proposé un, mais il s'est égaré! (Sourires.)

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39?

**M. le garde des sceaux.** D'accord!

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'amendement n° 146 de M. Serge Charles devient sans objet.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé:

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 41, substituer aux mots: « d'un an », les mots: « de deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons de voter.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 43.

**Mme le président.** « Art. 43. — Le relevé des créances résultant des contrats de travail est soumis par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article 10. Ce dernier a droit à tous documents et informations utiles. Il doit faire connaître les contestations que le relevé appelle de sa part, dans les quinze jours, au représentant des créanciers. En cas de difficultés avec celui-ci, il saisit le juge-commissaire avant l'expiration dudit délai.

« Le représentant des salariés informe chacun de ceux-ci du montant de sa créance, telle qu'elle figure sur le relevé, et recueille ses observations. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré comme temps de travail et payé par l'entreprise à l'échéance normale. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

**M. Serge Charles.** Le Sénat a apporté trois modifications essentielles au texte de l'article 43 tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Premièrement, le Sénat a voulu limiter à un délai de quinze jours les possibilités de contestation du relevé des créances salariales, à compter de sa communication au représentant des salariés. Il semble en effet judicieux de vouloir limiter dans le temps les risques de contestation afin d'éviter de faire traîner la procédure. Toutefois, le délai retenu peut sembler trop court

face aux réalités de la gestion de tels dossiers — et je crois, monsieur le garde des sceaux, que vous en aviez fait la remarque lors du débat devant la Haute assemblée. Aussi, conscient de ce problème, je me suis demandé si, tout en souhaitant que les contestations soient présentées dans les plus brefs délais, il fallait absolument déterminer d'emblée une limite préfixée. Ne vaudrait-il pas mieux, si l'on veut garantir le droit de contestation des salariés, se contenter de fixer les dates respectives de la remise du relevé des créances et du dépôt du rapport concluant la période d'observation devant le tribunal?

Deuxièmement, le Sénat confie aux représentants des salariés le soin de les informer.

Troisièmement, il supprime le deuxième alinéa de cet article, relatif à l'assistance aux salariés devant le conseil de prud'hommes, cette disposition étant reportée à l'article 125. La commission a pensé devoir revenir sur cette suppression.

Cependant, n'y aurait-il pas lieu d'informer les salariés, dès ce stade de la procédure, de leurs possibilités de recours pendant la période d'observation? Puisque l'on évoque ici les possibilités de contestation face au relevé des créances salariales, peut-être est-il utile aussi de faire état, dans le même article, des droits de contestation et de recours individuel du salarié devant les prud'hommes. Mieux encore, afin de faire un ensemble cohérent, ne conviendrait-il pas d'inclure les dispositions des articles 125, 126 et 127 dans cette sous-section 3 concernant la situation des salariés? Je tenais à vous faire part de mes observations sur ce sujet, mais je n'en fera en aucune façon une question de principe.

Je pense avoir trouvé une nouvelle rédaction de cet article qui tiennent compte des observations formulées par les uns et par les autres. J'ai donc déposé plusieurs amendements dont l'ensemble constitue cette nouvelle rédaction.

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi l'article 43:

« Le représentant des salariés mentionné à l'article 10 contrôle les relevés des créances résultant des contrats de travail. Pour lui permettre de remplir cette mission, le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré comme temps de travail et payé par l'employeur à l'échéance normale. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 183 ainsi libellé:

« Après les mots: « est considéré », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'amendement n° 41:

« de plein droit comme temps de travail et payé par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, à l'échéance normale. »

Par ailleurs, M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté quatre amendements, n° 147, 148, 149 et 150, qui pourraient éventuellement faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 41.

L'amendement n° 147 est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 43:

« Le représentant des créanciers soumet le relevé des créances résultant des contrats de travail au représentant des salariés à fin de vérification. A sa demande, il lui transmet tous les documents et informations utiles à sa mission. »

L'amendement n° 148 est ainsi rédigé:

« Substituer aux deux premières phrases du premier alinéa de l'article 43 la phrase suivante:

« En cas de difficulté, le représentant des salariés saisit l'administrateur et, le cas échéant, le juge-commissaire. »

L'amendement n° 149 est ainsi rédigé:

« Après le premier alinéa de l'article 43, insérer l'alinéa suivant:

« Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur le relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil des prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter. »

L'amendement n° 150 est ainsi rédigé :

« I. Supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 43.

« II. En conséquence, au début de la deuxième phrase du même alinéa, substituer au mot : « Il », les mots : « Le représentant des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le premier alinéa de l'article tel qu'adopté par l'Assemblée en première lecture, sous réserve d'une modification concernant le rôle du représentant des salariés auquel le Sénat souhaitait reconnaître une véritable mission d'assistance du représentant des créanciers.

Le texte proposé confie au représentant des salariés la mission de « contrôler » le relevé des créances de salaires établi par le représentant des créanciers. Il peut, en outre, assister ou représenter devant la juridiction prud'homale les salariés dont la créance n'aura pas été admise ou prise en charge par l'A.G.S. Cela suffit. Une procédure plus lourde, telle que celle proposée par le Sénat, rendrait le système inapplicable.

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 183 et pour donner son avis sur l'amendement n° 41.

**M. le garde des sceaux.** Le sous-amendement du Gouvernement tend à préciser que les heures passées par le représentant des salariés à l'exercice de sa mission sont considérées de plein droit comme temps de travail et payées à l'échéance normale. Il adopte ainsi la solution retenue par la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel.

Par ailleurs, en précisant que les heures de délégation sont payées par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, il retient les différents cas de figure qui peuvent se présenter.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement accepte l'amendement n° 41 de la commission.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 183 ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Avis favorable !

**Mme le président.** Avant de mettre aux voix le sous-amendement n° 183 et l'amendement n° 41, il serait bon d'examiner l'amendement n° 147.

La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir cet amendement.

**M. Serge Charles.** Cet amendement souligne le rôle de vérificateur du représentant des salariés.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission pensant que l'adoption de son amendement n° 41 ferait tomber ceux de M. Charles, a repoussé cet amendement et les suivants.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 183.

(Le sous-amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41, modifié par le sous-amendement n° 183.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence ce texte devient l'article 43.

Les amendements n° 147, 148, 149 et 150 de M. Serge Charles deviennent sans objet.

#### Article 44.

**Mme le président.** « Art. 44. — L'administrateur peut être autorisé par le juge commissaire à procéder à des licenciements pour motif économique, à condition qu'ils soient justifiés par l'urgence et par l'impossibilité, d'ores et déjà établie, de les éviter dans le cadre du plan de redressement.

« Préalablement à la saisine du juge commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 3217, deuxième alinéa, et L. 32110 du code du travail.

« Le chef d'entreprise et l'administrateur doivent s'efforcer de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés licenciés. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

**M. Serge Charles.** La rédaction retenue en première lecture par l'Assemblée pour la première phrase de cet article me paraît plus malheureuse que celle du projet initial. Elle constitue en fait un non-sens, au sens étymologique du terme. Vous avez en effet prévu que des licenciements pourront être autorisés s'ils « présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation ». Certains pourront penser que, grâce à ce texte, les licenciements leur sont invertis, dès lors que l'entreprise est déficitaire, au moins à concurrence du montant du déficit mensuel. Et ils n'auront pas tort, car la « poursuite de l'exploitation » s'entend en particulier comme une poursuite dans des conditions d'équilibre comptable qui, pour être satisfaites, exigeront des licenciements.

Mais d'autres ne l'entendent pas de cette oreille et prétendent qu'aucun licenciement n'est urgent, inévitable et indispensable à la poursuite de l'exploitation. Au demeurant, l'entreprise n'était-elle pas en déficit depuis plusieurs mois ou plusieurs années, sans qu'on ait licencié pour autant ?

Sur ce plan, l'action syndicale pourra bien jouer son rôle. Si l'on n'a pas licencié pendant tout ce temps, on peut bien attendre quelques mois. Depuis six mois ou deux ans, l'exploitation s'est poursuivie en plein déficit. Qu'est-ce qui pourrait rendre aujourd'hui les licenciements indispensables à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation ? L'entreprise a été soutenue à bout de bras par les banques ou les pouvoirs publics. Rien n'est donc urgent et indispensable : le soutien des banques et des contribuables n'a qu'à se perpétuer.

J'espère, monsieur le garde des sceaux, avoir démontré, par ces exemples dont je veux bien reconnaître le caractère extrême, que la rédaction retenue par l'Assemblée au mois d'avril, et à laquelle la commission entend revenir, est totalement insuffisante et ne répond en aucune façon aux souhaits des uns et des autres.

Ce texte pourrait devenir acceptable si l'on précisait mieux les exigences requises, dans le sens de votre déclaration au Sénat, où vous avez parlé des « licenciements qui sont de nature à permettre la sauvegarde de l'entreprise et le redressement de celle-ci ». Il serait alors possible de concilier la rédaction de l'Assemblée nationale et les intentions du Sénat. Je propose, quant à moi, de modifier le premier alinéa du texte du Sénat en y introduisant les termes retenus par l'Assemblée nationale en première lecture, tout en précisant qu'on doit leur donner le sens que vous avez indiqué au Palais du Luxembourg.

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable à la poursuite de l'exploitation pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail dans les conditions prévues aux articles L. 3217, deuxième alinéa, et L. 32110 du code du travail. Il joint à l'appui de la demande qu'il adresse au juge commissaire les avis recueillis et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** M. Charles ayant défendu par anticipation son amendement n° 151, je lui répondrai dès maintenant en présentant l'amendement de la commission.

Les choses sont simples : lors de la période d'observation, si l'on ne peut pas faire autrement que licencier, il va de soi qu'il faudra malheureusement le faire. Mais le texte du Sénat est soit impraticable, soit trop large.

Impraticable : comment l'urgence et l'impossibilité d'éviter les licenciements pourraient-elles être établies dans le cadre d'un plan de redressement qui n'existe pas encore au moment où se pose le problème ?

Trop large : l'administrateur, selon les sénateurs, devrait uniquement s'efforcer de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés alors que nous lui imposons de joindre à la demande de licenciements « les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation ou le reclassement des salariés ».

La commission vous propose donc de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission. En effet, l'évocation du plan de redressement à ce stade de la procédure est tout à fait prématurée.

La sauvegarde et le redressement de l'entreprise sont pris en considération au moment de l'élaboration du plan de redressement, qui devra évoquer, éventuellement, le problème des licenciements.

Nous sommes ici au stade de l'ouverture de la période d'observation et de son déroulement : c'est donc au regard de la poursuite de l'exploitation pendant cette période qu'il y a lieu de prendre en compte le caractère urgent, inévitable et indispensable des licenciements pour motif économique.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Le Sénat a remplacé l'obligation pour l'administrateur de justifier de ses diligences en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés licenciés par le devoir de s'efforcer de faciliter cette indemnisation et ce reclassement.

Il s'agit là d'une obligation certaine. D'aucuns parleront d'une obligation de moyens, d'une obligation morale de faire en sorte que les conséquences humaines des licenciements soient les moins pénibles possible. Même s'il ne s'agissait que d'une contrainte éthique, moins formelle, elle n'en serait pas moins exigeante. Le fait qu'elle soit inscrite dans le texte va permettre au juge-commissaire, s'il en a le désir, de contrôler que l'obligation de moyen a bien été respectée. Rien ne l'empêche de vérifier, es qualités, la réalité des efforts déployés, et je ne vois pas ce qu'apportera le retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Une garantie pour les salariés !

**M. Serge Charles.** Certains croient plus efficace de joindre, à l'appui de la demande d'autorisation adressée au juge-commissaire, les avis recueillis et les justifications des diligences. Cela n'engage à rien, peut être tout à fait formel et beaucoup moins contraignant, et le juge pourra se contenter de l'accomplissement de cette formalité même si elle est vide de sens. En revanche, rien ne l'empêcherait de se renseigner plus avant auprès de l'entrepreneur ou des salariés menacés de licenciement. Je ne crois donc pas souhaitable de revenir sur ce point à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je le répète : elle offre une meilleure garantie aux salariés !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 44, et l'amendement n° 151 de M. Serge Charles devient sans objet.

#### Article 45.

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé l'article 45.

#### Article 47.

**Mme le président.** « Art. 47. — Le jugement d'ouverture suspend toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant :

« — à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« — à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

« Il arrête également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers faite en vertu de titres exécutoires antérieurs audit jugement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 184 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 47, après le mot : « suspend », insérer les mots : « ou interdit ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, afin de ne pas limiter l'arrêt des poursuites individuelles aux procédures en cours et d'y inclure l'interdiction des actions nouvelles.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 185, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 47 :

« Il arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Amendement de coordination.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'amendement n° 152 de M. Serge Charles devient sans objet.

Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 43 et 153.

L'amendement n° 43 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 153 est présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 47 par l'alinéa suivant :

« Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit d'introduire une précision qui nous semble utile.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 153.

**M. Serge Charles.** Même argumentation.

**Mme le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 43 et 153.

(Ces amendements sont adoptés.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 47 ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 49.

**Mme le président.** « Art. 49. — Les actions en justice autres que celles visées à l'article 47 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause de l'administrateur et du représentant des créanciers ou après une reprise d'instance à leur initiative. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 49, après les mots : « actions en justice », insérer les mots : « et les voies d'exécution ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à aligner le régime des voies d'exécution sur celui des actions en justice.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Dans l'article 49, substituer aux mots : « autres que celles visées à l'article 47 » les mots : « non atteintes par la suspension ».

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Amendement rédactionnel : il est toujours préférable de dire les choses clairement, en deux ou trois mots, plutôt que de manière codée.

Je cherche à faire ressortir l'élément fondamental de cet article qui, de façon complexe et ésotérique, fait référence à un article précédent du même texte.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 50.

**Mme le président.** « Art. 50. — A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

« La déclaration des créances peut être faite à titre provisionnel pour des créances certaines mais non liquidées.

« Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale non établies à la date de la déclaration ne peuvent être admises qu'à condition d'être déclarées dans un délai d'un an à compter de l'expiration des délais fixés par décret en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 53.

« Les institutions mentionnées à l'article L. 143-114 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 50 les dispositions suivantes :

« La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établies à la date de la déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a estimé qu'il fallait revenir au texte voté par l'Assemblée nationale, qui avait écarté, sauf pour les créances du Trésor et de la sécurité sociale, la possibilité de faire une déclaration des créances à titre provisionnel.

Le Sénat propose de permettre une déclaration à titre provisionnel pour toutes les créances certaines mais non liquidées, ce qui risque, selon nous, de compliquer et de ralentir sérieusement la procédure.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'amendement n° 155 de M. Serge Charles devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 51.

**Mme le président.** « Art. 51. — La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

« Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en francs français a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 51 par l'alinéa suivant :

« Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée dont le montant est supérieur à un chiffre fixé par décret est certifiée sincère par le créancier. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 46 par la phrase suivante :

« Le commissaire aux comptes de celui-ci ou, à défaut, l'expert-comptable, s'il en existe un, appose son visa sur la déclaration après avoir constaté l'existence de la créance à partir des documents auxquels il a accès. Le refus de visa est motivé. »

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer toute complication quant à l'obligation de moyens ou de résultat du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable.

Nous avons préféré nous en tenir à une certification sincère par le créancier.

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 186 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement 46.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 46, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 186, qui tend à améliorer la procédure.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission l'a repoussé.

Je dois cependant reconnaître que le Gouvernement a fait un grand pas en avant puisqu'il n'est plus question que le commissaire aux comptes certifie conforme, en quelque sorte, une créance, le préjugant ainsi, mais qu'il appose simplement son visa sur la déclaration après avoir constaté l'existence de cette créance à partir des documents auxquels il a accès.

A titre personnel, je pense donc que l'Assemblée devrait pouvoir ne pas repousser ce sous-amendement du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 186.

(Le sous-amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46, modifié par le sous-amendement n° 186.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 52.

**Mme le président.** « Art. 52. — Le chef d'entreprise remet au représentant des créanciers dès l'ouverture de la procédure la liste de ces derniers certifiée par écrit. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 52 :

« Le débiteur remet au représentant des créanciers la liste de ses dettes certifiée sincère par lui. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 47 par la phrase suivante :

« Son commissaire aux comptes ou, à défaut, son expert-comptable, s'il en existe un, appose son visa sur la liste après avoir constaté l'existence des créances à partir des documents auxquels il a accès. Le refus de visa est motivé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet article, relatif à l'intervention du débiteur, prévoyait que celui-ci devait adresser au représentant des créanciers la liste de ses créanciers certifiée par lui, ainsi que par son commissaire aux comptes ou son expert-comptable.

Le Sénat a supprimé la certification de cette liste. La commission a adopté un amendement de coordination avec l'article 51.

De même que le sous-amendement précédent, le sous-amendement n° 187 a été repoussé par la commission, mais il me semble que l'Assemblée devrait l'adopter, dans un souci de coordination.

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° 187 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47.

**M. le garde des sceaux.** Le sous-amendement n° 187 a été rédigé dans un souci de coordination avec le sous-amendement n° 186.

Là encore, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ne certifiera plus mais apposera son visa après avoir constaté l'existence des créances à partir des documents auxquels il a accès. Le refus de visa sera motivé.

Cette disposition sera de nature à accélérer l'élaboration des propositions de règlement du passif en permettant à l'administrateur de se faire plus aisément une opinion sur l'état de la comptabilité.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Demander au débiteur de remettre la liste exhaustive et précise de ses dettes me semble en quelque sorte sujet à caution. Quelle confiance réelle faire à sa déclaration ? Il se ait plus avisé et plus réaliste de se contenter de lui demander la liste de ses créanciers.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je ne vois pas très bien la différence qu'il y a entre la liste des créanciers et la liste des dettes. De toute façon, les craintes de M. Charles sont largement apaisées par le sous-amendement du Gouvernement, qui tend à faire certifier cette liste par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable du débiteur.

**M. Serge Charles.** Je voulais simplement améliorer le texte !

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 187. *(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47, modifié par le sous-amendement n° 187.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 52 et l'amendement n° 156 de M. Serge Charles devient sans objet.

#### Articles 55 et 56.

**Mme le président.** — Art. 55. — Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

*(L'article 55 est adopté.)*

— Art. 56. — Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

— *(Adopté.)*

#### Article 57.

**Mme le président.** Art. 57. — Les hypothèques, nantissements, privilèges ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

« Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, peut inscrire son privilège. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 57, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en recouvrement après cette date si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article 59. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement tend à rétablir dans sa version d'origine la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, en insérant un deuxième alinéa dans l'article 57 concernant le privilège du Trésor public.

Le maintien de cette disposition se trouve justifié par le fait que le Trésor public n'est tenu de publier que les sommes dépassant un certain montant et, nous le savons, depuis la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, suivant une périodicité trimestrielle. Il ne perd pas pour autant son privilège sur ces créances.

En l'absence de cette disposition, je le fais remarquer, il y aurait une contradiction entre l'article 57 du projet et l'article 1929 *quater* du code général des impôts, tel qu'il résulte de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Précédemment, nous avons eu le même débat à propos de l'article 24.

Le groupe R.P.R. et M. Charles ont approuvé le Gouvernement. Quant à la commission, elle n'a pu qu'accepter l'amendement n° 188 à l'article 57 !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 188.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 188.

*(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 58 à 60.

**Mme le président.** « Art. 58. — Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés soumis à une procédure de redressement judiciaire, peut déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre, dans chaque procédure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

*(L'article 58 est adopté.)*

« Art. 59. — Aucun recours pour les paiements effectués n'est ouvert aux coobligés soumis à une procédure de redressement judiciaire les uns contre les autres à moins que la réunion des sommes versées en vertu de chaque procédure n'exécède le montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants. » — *(Adopté.)*

« Art. 60. — Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de redressement judiciaire et d'autres coobligés a reçu un acompte sur sa créance avant le jugement d'ouverture, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

« Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur. » — *(Adopté.)*

#### Article 60 bis.

**Mme le président.** — Art. 60 bis. — Le créancier qui a actionné, avant le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif, la caution solidaire ou le coobligé conserve à leur encontre ses droits et actions pour la totalité de sa créance, nonobstant l'extinction de celle-ci ou la suspension de ses actions vis-à-vis du débiteur du fait de la présente loi.

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

**M. Serge Charles.** Quel est le problème posé par cet article ? C'est que les cautions, en cas d'application de l'article 170 du projet, n'auront plus aucun recours contre les débiteurs, alors que ce recours fait actuellement partie intégrante de l'engagement de la caution.

Mais l'institution du cautionnement personnel perd tout intérêt si le recours du créancier n'est plus possible en cas de liquidation. Il faudrait donc n'admettre un recours que contre les cautions solitaires, qui sont engagées à régler à la première défaillance du débiteur.

C'est pourquoi je tiens à défendre cet article 60 bis tel qu'il a été introduit par le Sénat, à l'initiative de M. Dailly. M. le garde des sceaux avait d'ailleurs déclaré qu'il n'y était pas a priori hostile. Pourtant demeure le problème des dirigeants d'entreprise que la pratique bancaire force, de façon bien souvent systématique, à se porter caution solidaire pour les prêts consentis à leur propre entreprise.

Or c'est bien à nos chefs d'entreprise malheureux que s'adresse l'article 170, qui interdit les poursuites après la liquidation judiciaire, cela afin d'encourager les entrepreneurs à reprendre leur activité, bénéfique cette fois.

Dans le cas de caution personnelle du chef d'entreprise, cet article 60 bis ferait tomber tout l'intérêt de la réforme importante apportée par l'article 170. Dès lors, il conviendrait d'amé-

noter la rédaction de l'un ou de l'autre de ces textes en précisant, par exemple, que cet article 60 bis ne s'applique pas aux cautions et coobligés qui font partie de l'entreprise.

En fait, une telle modification remettrait totalement en cause la logique du cautionnement donné par des chefs d'entreprise pour les prêts consentis à leur propre entreprise. Cette pratique, il est vrai, est souvent considérée comme très contestable. Elle mériterait d'être, en effet, examinée de près afin de mettre un terme aux abus. En attendant de clarifier le problème et de rectifier ultérieurement ce texte dans le cadre d'une réforme plus générale du droit — je pense à la réforme du droit des sûretés que vous avez annoncée, monsieur le garde des sceaux, lors du débat devant le Sénat — il serait utile pour le moment d'adopter une attitude de conciliation. La voie du recours contre les cautions et coobligés resterait ouverte, selon le vœu du Sénat, mais le recours serait exclu, en cas de liquidation, contre les dirigeants et leurs alliés.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous n'avez pas déposé d'amendement !

**M. Serge Charles.** Ce que je dis est dans la logique de l'article 170 et semble aller aussi, d'ailleurs, dans le sens de l'amendement de suppression de l'article 60 bis, déposé par la commission.

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté, en effet, un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 60 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Notre collègue Charles vient de poser les questions et de donner les réponses.

Effectivement, si la critique formulée par la commission à l'encontre de l'article 60 bis est justifiée, il faut aller, je crois, jusqu'au bout et supprimer cet article, comme nous le proposons ! Finalement, avec son texte, le Sénat aggrave la situation des cautions solidaires, compte tenu des dispositions de l'article 170 selon lequel « le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer, en principe, aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur ».

Dans ces conditions, puisque M. Charles n'a pas déposé d'amendement, ce qu'il aurait dû faire, il doit voter l'amendement suppression de cet article 60 bis comme le propose la commission.

**M. Serge Charles.** Je voulais appeler l'attention de l'Assemblée sur le problème, c'est tout !

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Devant le Sénat, le gouvernement s'en est rapporté à la sagesse des sénateurs.

Maintenant, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'article 60 bis est supprimé.

#### Article 61.

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 61 :

### CHAPITRE II

#### LE PLAN DE CONTINUATION OU DE CESSIION DE L'ENTREPRISE

##### SECTION I

#### Jugement arrêtant le plan.

« Art. 61. — Après avoir entendu ou dûment appelé le chef d'entreprise, l'administrateur, le représentant des créanciers ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.

« Ce plan organise, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une cession partielle.

« Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 61, substituer aux mots : « chef d'entreprise », le mot : « débiteur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel, madame le président.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 61, substituer aux mots : « et arrête », le mot : « , arrête ».

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** C'est un amendement rédactionnel en quelque sorte. (Sourires.)

Moi, je considère qu'il s'agit non de deux actes différents mais bien de la définition du premier acte. Voilà peut-être, monsieur le garde des sceaux, qui peut prêter à sourire : il reste que le législateur a intérêt à être le plus clair possible.

Je regrette de ne pas vous avoir suffisamment convaincu du caractère sérieux de mes propositions !

**M. le garde des sceaux.** Franchement, elles n'ont pas toujours ce caractère !

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Avis défavorable. Il s'agit là encore de « dentelle », monsieur Charles.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Charles, j'avoue avoir eu du mal à considérer comme sérieuse une proposition consistant à écrire : « le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur, arrête... » au lieu de « le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête... ».

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157. (L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé :

« Régir ainsi le début du dernier alinéa de l'article 61 :

« Lorsqu'il organise la cession totale ou partielle de l'entreprise, le plan peut prévoir une période. » (le reste sans changement).

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Marquise, vos beaux yeux d'amour mourir me font... (Sourires.)

La commission n'a pas examiné cet amendement.

Personnellement, il me semble être de la même qualité que le précédent.

Avis défavorable, à titre personnel.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** En fait, la proposition de M. Charles n'est pas rédactionnelle. Elle ne consiste pas, comme la précédente, à substituer une virgule à la conjonction « et ». Elle modifie la portée même des dispositions visées.

Dans le texte soumis à l'Assemblée, le verbe « inclure » signifie une intégration de la période de location-gérance dans le cadre du plan. Écrire que « le plan peut prévoir une période », ce n'est pas la même chose ; c'est ouvrir seulement une possibilité ; « peut prévoir », c'est différent de « peut inclure ».

Ouvrir une possibilité ce n'est pas prescrire une obligation.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Tout à fait exact ! Raison supplémentaire pour rejeter l'amendement.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement n° 158.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Monsieur le rapporteur, en vous écoutant, j'ai pu mesurer quelle importance vous attachiez à mes amendements ! Vous avez fait « cohabiter » en quelque sorte les deux amendements n° 157 et 158 en considérant qu'ils avaient le même sérieux, sans même remarquer que le dernier avait une portée et un sens différents.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il n'a pas été examiné en commission !

**M. Serge Charles.** Mais vous l'avez situé sur le même plan que celui qui faisait sourire M. le garde des sceaux précédemment !

J'avoue être un peu inquiet quant à la manière dont mes amendements sont perçus et étudiés par le rapporteur.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Monsieur Charles, cet amendement n'a pas été examiné par la commission pour la bonne et simple raison qu'il ne lui a jamais été présenté !

J'ai émis rapidement un avis, bien sûr, puisque précisément je venais de le découvrir. M. le garde des sceaux a donné le sien en soulevant une question qui ne m'était pas venue à l'esprit d'emblée. Effectivement, écrire que « le plan peut prévoir une période » c'est toucher le fond même du texte. Sur ce point, j'ai approuvé M. le garde des sceaux.

La prochaine fois, travaillez mieux en commission et déposez vos amendements à temps.

**M. Serge Charles.** Vous ne pouvez pas me reprocher de ne pas être souvent en commission !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Là si !

**M. Serge Charles.** Je vous en prie ! Faites le point avant de parler !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 61 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rétablir l'obligation d'acquiescer, au terme de la location-gérance, formule malheureusement supprimée par le Sénat.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** La location-gérance...

Je suis désolé de voir que je vous importune, monsieur Roger Machart, mais je fais mon travail comme vous faites le vôtre !

**M. Jacques Roger-Machart.** Encore une fois, vous auriez pu le faire en commission ! Tandis que là vous faites perdre du temps à l'Assemblée !

**Mme le président.** Monsieur Roger Machart, je vous en prie, vous n'avez pas la parole !

**M. Jacques Roger-Machart.** Mais j'ai été interpellé !

**Mme le président.** Les interpellations ne sont pas admises ! Veuillez poursuivre, monsieur Charles.

**M. Serge Charles.** Madame le président, j'ai entendu gémir notre collègue : il fallait bien que je lui réponde !

**M. Jacques Roger-Machart.** Vous avez l'oreille fine !

**M. Serge Charles.** Bref la location-gérance est de toute façon une mauvaise solution

Il ne convient pas, en cherchant à améliorer à l'extrême, de risquer de la rendre totalement inefficace. Il ne faut donc pas réintroduire l'obligation d'achat à l'issue de la période de location-gérance.

De plus, j'ai été très sensible à l'argument fiscal mis en avant par M. le rapporteur de la commission des lois du Sénat. Un entrepreneur ne sait pas forcément tout de suite si la reprise d'une affaire en redressement judiciaire « vaudra le coup » vraiment et se révélera opportune à l'épreuve de quelques mois de gestion : comment voulez-vous qu'il le sache et s'engage d'ores et déjà à payer des droits de mutation, au taux de 16 p. 100 par exemple ?

C'est totalement impensable et irréaliste, à moins d'admettre que toutes les entreprises doivent être revendues au franc symbolique. Mais alors l'obligation édictée n'a plus d'intérêt. A moins que la location-gérance n'ait plus de raison d'être !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 62.

**Mme le président.** « Art. 62. — Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

« Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite de l'activité.

« Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation, sous réserve des dispositions prévues aux articles 73, 88, 91 et 95. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 62, substituer aux mots : « les engagements qu'elles ont souscrits », les mots : « celles qui correspondent aux engagements souscrits par elles ».

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** C'est un amendement rédactionnel, madame le président.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 62, après les mots : « aux articles », insérer la référence : « 22, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un simple amendement de coordination, madame le président.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n° 51. *(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 63.

**Mme le président.** « Art. 63. — Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente ont été informés et consultés conformément aux dispositions des articles L. 3217, deuxième alinéa, et L. 32110 du code du travail.

« Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur sans préjudice des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail ou les contrats à durée déterminée. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 63, supprimer les mots : « ou les contrats à durée déterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement rectifie ce que j'appellerai une « erreur » du Sénat, qui a fait référence à un « préavis » s'agissant de contrats à durée déterminée.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 63, modifié par l'amendement n° 52. (L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 64.

**Mme le président.** « Art. 64. — Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

« Toutefois, les cautions et coobligés ne peuvent s'en prévaloir. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 53 et 160.

L'amendement n° 53 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 160 est présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

L'amendement n° 160 est représenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 64, après le mot : « cautions », insérer le mot : « solidaires ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit tout simplement de reprendre ici la solution de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

En effet, le Sénat a étendu à l'ensemble des cautions l'interdiction de se prévaloir des dispositions du plan, ce qui aggrave la situation des cautions non solidaires. La solution retenue n'est pas souhaitable.

**M. Serge Charles.** Mon amendement n° 160 est identique, madame le président.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le texte de ces deux amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 53 et 160.

(Ces amendements sont adoptés.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 64, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 65.

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé l'article 65.

#### Article 68.

**Mme le président.** « Art. 68. — Le tribunal nomme pour la durée fixée à l'article 66 à laquelle s'ajoute éventuellement celle résultant des dispositions de l'article 99 ci-après, un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. L'administrateur ou le représentant des créanciers peut être nommé à cette fonction. Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

« Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan.

« Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.

« Il rend compte au président du tribunal et au procureur de la République du suivi du plan et de son éventuelle inexécution. En cas d'inexécution, il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 68 :

« Il rend compte au président du tribunal et au procureur de la République du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. »

Sur cet amendement, M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 54, après les mots : « du défaut », insérer le mot : « éventuel ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a adopté un amendement qui vise à reprendre, pour le dernier alinéa de l'article 68, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La formulation du Sénat n'est pas plus claire. Elle impose une obligation de rendre compte du « suivi de plan ». Le « suivi », adjectif connu, est un substantif inconnu du « Petit Robert » — cela dit à l'intention de nos amis sénateurs. (Sourires.)

Imposer l'obligation de rendre compte de l'exécution du plan alors qu'aucune difficulté ne se présente dans cette exécution ne paraît pas nécessaire.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir le sous-amendement n° 212.

**M. Serge Charles.** Il n'y aura pas toujours à rendre compte du défaut d'exécution du plan et il faut espérer que les plans seront respectés.

C'est pourquoi, au lieu de « défaut d'exécution du plan », il est préférable de préciser : « défaut éventuel du plan ».

Le défaut d'exécution ne sera pas, en effet, systématique.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

La commission n'a pas partagé l'avis de M. Charles.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable également pour la raison suivante : du moment qu'il est rendu compte au président du tribunal d'un « défaut d'exécution du plan », nous sommes dans l'ordre du fait, non dans celui de l'éventualité !

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 212.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 68, modifié par l'amendement n° 54.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 69.

**Mme le président.** « Art. 69. — Toute modification dans les objectifs et les moyens du plan doit être décidée par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise ou du cessionnaire et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.

« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.

« Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 100, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il est fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut pas être modifié. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 60 :

« Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement, identique dans sa première partie à l'amendement n° 161, tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Je me réjouis que M. Charles y consente.

La commission propose de supprimer la référence au cessionnaire, introduite par le Sénat : le cessionnaire est en effet devenu le chef d'entreprise du fait de la cession.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'amendement n° 161 de M. Serge Charles devient sans objet.

**M. Serge Charles.** En effet, madame le président.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Pratiquement, vous avez satisfaction.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 69, modifié par l'amendement n° 55. (L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 70.

**Mme le président.** « Art. 70. — Le tribunal décide, sur le rapport de l'administrateur, la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif.

« Cette continuation est accompagnée, s'il y a lieu, de l'arrêt, de l'adjonction ou de la cession de certaines branches d'activité. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions des articles 84 à 92 et 95, deuxième alinéa, ci-après. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

#### Article 71.

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé l'article 71.

Je suis saisie de deux amendements, n° 56 et 162 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 71 dans le texte suivant :

« Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans autorisation.

« La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée pour les immeubles conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et pour les biens mobiliers d'équipement au greffe du tribunal dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Tout acte passé en violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. »

L'amendement n° 162 rectifié, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 71 dans le texte suivant :

« Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens immobiliers qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés sans son autorisation.

« La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

« Tout acte passé en violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article est annulé à la demande de tout intéressé présentée dans le délai de trois ans à compter de sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le texte initial qui permet au tribunal de décider que certains biens indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés sans son autorisation. Cette inaliénabilité temporaire est en effet une garantie importante donnée par le projet aux créanciers qui devront subir le plan. Nous répondons ainsi aux préoccupations évoquées par M. Charles à l'article 39.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'article 71 est ainsi rétabli, et l'amendement n° 162 rectifié devient sans objet.

#### Article 73.

**Mme le président.** « Art. 73. — Le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, l'assemblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan.

« Pour assurer la continuation de l'entreprise, le tribunal, sur la demande de l'administrateur ou d'office, peut subordonner à l'adoption du plan de redressement la reconstitution des capitaux propres à concurrence du montant des pertes constatées dans les documents comptables ou, à défaut, la réduction du capital social, dans la limite du minimum légal, d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves.

« S'il n'a pas été procédé à l'augmentation du capital prescrite ou si celle-ci est insuffisante, le tribunal peut décider la réduction et l'augmentation du capital ainsi que la suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital, en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 73. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que la commission a déposé à l'article 22.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié par l'amendement n° 57. (L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 76.

**Mme le président.** « Art. 76. — Le plan peut prévoir un choix pour les créanciers comportant un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assorti d'une réduction proportionnelle du montant de la créance.

« Dans ce cas, les délais ne peuvent excéder la durée du plan.

« La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 76, substituer aux mots : « un choix pour les créanciers comportant », les mots : «, avec l'accord de chaque créancier intéressé, ».

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** La réduction des délais n'est pas au choix des créanciers, mais elle suppose leur accord individuel.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** A l'article 76, le Sénat est parvenu à un juste équilibre, et c'est pourquoi a adopté cet article à un juste équilibre, et c'est pourquoi la commission a adopté cet article sans modification. Je m'étonne donc de voir M. Charles s'opposer à la rédaction du Sénat. Ne serait-ce que pour cette raison, la commission a repoussé l'amendement n° 163, ainsi que les amendements n° 164 et 165 rectifiés, qui portent sur le même article.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même position que la commission.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Je tiens à répondre à M. le rapporteur quant à ma position à l'égard du Sénat. L'Assemblée nationale prévoyait deux possibilités de paiement avec l'accord du créancier. Le Sénat en fait un choix pour le créancier. Je pense au contraire que ce doit être au débiteur de choisir la solution qu'il préfère suivant l'évolution de ses affaires, étant entendu qu'il doit y avoir accord préalable sur les termes de l'alternative. C'est pourquoi il importe de reprendre la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée, à savoir : « Le plan peut prévoir, avec l'accord de chaque créancier intéressé, un paiement dans des délais plus brefs ».

En donnant le choix aux créanciers, en imposant de surcroît des délais uniformes, le Sénat change totalement le sens du texte, et je ne sais si telle était vraiment son intention. En effet, le texte de l'Assemblée entre dans le cadre des accords mis au point avant le plan entre créanciers et débiteurs, accords normalement enregistrés sur le plan. Dans ces accords peuvent entrer en jeu des clauses de paiement anticipé avec réduction de la dette. De telles réductions peuvent encore être conclues au moment de l'adoption du plan et y être enregistrées. Mais il s'agit toujours d'accords individuels proposés à chaque créancier et acceptés par lui. Il ne peut donc y avoir de délais uniformes de règlement anticipé proposés par le tribunal, car ils échapperaient à la logique consensuelle qui doit être respectée. Un tel système risquerait de transformer les chances de remboursement en une véritable loterie si le délai imposé par le tribunal est bref et la réduction sur une base proportionnelle très importante.

Troisième et dernière observation : alors que l'Assemblée nationale proposait, en cas de paiement anticipé, une révision de la dette en fonction d'une charge financière actualisée identique, le Sénat prévoit une réduction proportionnelle. J'avoue ne pas avoir compris le sens de cette décision. La notion de proportionnalité n'est pas réaliste. Si on l'appliquait strictement, il faudrait considérer qu'en cas de remboursement immédiat, la somme payée serait nulle ou quasi nulle. On ne saurait donc appliquer une règle proportionnelle stricte et il faut évidemment prévoir une dégressivité. C'est ce qu'impliquait le texte voté en première lecture, dont il faut au moins respecter l'idée, sinon la lettre.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Tout ce qu'a dit M. Charles sur l'acceptation individuelle des créanciers va de soi. L'administrateur élabore le plan sur lequel les créanciers se prononcent. Cela ressort également du texte du Sénat.

Quant à la réduction proportionnelle du montant de la créance, M. Charles semble ne pas avoir compris que le Sénat a modifié notre propre rédaction, précisément afin de supprimer toute référence à la notion de charge financière actualisée qui, finalement, n'était pas très praticable. Cette amélioration est tout à l'honneur du Sénat.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 76, supprimer le mot : « uniformes ».

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Je ne vois pas pourquoi les délais devraient être uniformes. Il peut y avoir libre détermination entre le créancier et le débiteur, et cette mention serait injustifiée si la réduction opérée est proportionnelle, bien que cela ne soit d'ailleurs pas souhaitable.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable ! Le mot « uniformes » établit en effet le principe d'égalité de traitement des créanciers.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Contre !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 165 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : « d'une réduction », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 76 : « du montant en principal de la créance calculée de telle sorte que la charge financière actualisée reste identique pour l'entreprise. »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Nous proposons une autre modalité de réduction de la créance en cas de paiement anticipé, celle-là même que l'Assemblée avait arrêtée en première lecture.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Contre, pour la raison déjà exposée.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'est rallié à la position du Sénat, qui est plus souple. Il se prononce donc contre l'amendement de M. Charles.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 165 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 76.

(L'article 76 est adopté.)

#### Article 77.

**Mme le président.** « Art. 77. — Par dérogation aux dispositions des articles 75 et 76, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais :

« 1° les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;

« 2° les créances de salaires garanties par les privilèges prévus au 4° de l'article 2101 et au 2° de l'article 2104 du Code civil lorsque le montant de celle-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 77, substituer aux mots : « de salaires » les mots : « résultant d'un contrat de travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un amendement d'ordre rédactionnel. En effet, les articles 2101 et 2104 du code civil visent des créances accessoires au salaire qui résultent du contrat de travail.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 77 par l'alinéa suivant :

« Dans la limite de 5 p. 100 du passif estimé, les créances les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque ces créances sont détenues en grand nombre par une même personne ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 189, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'amendement n° 59 :

« Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture permettait de faire échapper les toutes petites créances aux délais et remises prévus par le plan. Cette disposition, qui a un but social et pratique évident, doit être rétablie.

Quant au sous-amendement du Gouvernement, j'indique d'ores et déjà que la commission l'a accepté car il précise le dispositif.

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 et pour soutenir le sous-amendement n° 189.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement. Son sous-amendement tend simplement à instituer, outre la limite chiffrée que prévoit la première phrase de l'amendement, une nouvelle limite lorsque plusieurs petites créances sont détenues par une même personne.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles.

**M. Serge Charles.** Nous comprenons l'argument d'ordre pratique que M. le garde des sceaux a fait valoir devant le Sénat. Mais faut-il, pour ces raisons pratiques qui ont tout de même une faible incidence dans la réalité, mettre à mal un principe, celui de l'égalité des créanciers ?

Comment définira-t-on les créances les plus faibles ? Et puis, si vraiment elles sont faibles, elles ne peuvent avoir d'incidence grave sur le budget de leur détenteur. Par contre, il serait grave que l'on tarde à payer une petite entreprise créancière elle-même en difficulté, parce que l'on aurait préféré rembourser immédiatement un certain nombre de petits créanciers. C'est en ce sens qu'il me paraît difficile de manquer au respect des principes.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 189.

(Le sous-amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié par le sous-amendement n° 189.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 77, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 77, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 78.

**Mme le président.** Art. 78. — L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

« Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif.

« Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont quérables.

« Lorsqu'à l'issue des opérations il existera des sommes non réparties en raison de la disparition de leurs bénéficiaires, elles seront consignées à leur nom à la Caisse des dépôts et consignations. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 215 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 76 par la phrase suivante :

« Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou en partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit d'une disposition permettant à la juridiction saisie d'un litige relatif à la détermination d'une créance de décider qu'un créancier pourra participer à titre provisionnel, en tout ou en partie, aux répartitions faites avant son admission définitive.

La disposition proposée permet une sorte de mise en œuvre provisionnelle des répartitions avant qu'on en arrive au terme d'une procédure de contestation de créance, ce qui peut être important pour la survie des entreprises de certains créanciers.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission n'a pas été convaincue par les arguments du Gouvernement et a repoussé l'amendement. La participation du créancier à titre provisionnel aux répartitions faites avant l'admission définitive risque d'affaiblir l'entreprise débitrice dans une période où, au contraire, elle a besoin de liquidités.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levés.)

**Mme le président.** L'amendement n'est pas adopté.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 78, substituer au mot : « quérables », le mot : « portables ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La solution selon laquelle les paiements sont portables et non quérables est plus favorable aux créanciers. C'est celle que l'Assemblée avait retenue en première lecture et nous proposons de la rétablir.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Je voudrais rappeler les arguments avancés par M. le rapporteur du Sénat sur ce point. Dans les procédures actuelles, les paiements sont quérables. Etant donné les changements plus fréquents de domiciles et les évolutions plus rapides des sociétés, il est irréaliste de demander au commissaire à l'exécution du plan de retrouver les créanciers. Il n'en aura pas les moyens. Cette recherche occasionnant des frais dans lesquels il ne pourra s'engager, il y renoncera vite. Il n'est donc pas souhaitable de modifier l'état du droit actuel et il importe de maintenir le texte adopté par le Sénat.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 78. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le dernier alinéa de cet article tend à consigner à la Caisse des dépôts des sommes au nom des personnes disparues. Cette disposition conduirait à priver l'entreprise de liquidités au moment où elle en a le plus besoin.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord !

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** L'alinéa introduit par le Sénat prévoit la consignation des sommes non réparties à l'issue des opérations. Si l'on parvient à ce stade, c'est que le plan de redressement s'est bien déroulé et que l'entreprise est sur la voie du rétablissement. Il n'y a donc pas lieu de priver les créanciers provisoirement non retrouvés du bénéfice de la consignation. Je m'oppose donc à la suppression de cet alinéa.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 78, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 79.

**Mme le président.** « Art. 79. — En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 134-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail.

« Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

« Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 79 les dispositions suivantes :

« En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix, suivant l'ordre de préférence existant entre eux. Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, après le paiement des créances garanties par le privilège des articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6, L. 751-15 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement en revient au texte de l'Assemblée nationale. En excluant les créanciers titulaires d'un privilège général du bénéfice des dispositions de l'article 79, le Sénat a en effet réduit les garanties de l'A. G. S. qui, après avoir payé les créances de salaires, est subrogée dans les droits des salariés et jouit à ce titre du privilège général mobilier et immobilier des articles 2101 et 2104 du code civil.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 79, modifié par l'amendement n° 62. (L'article 79, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 81.

**Mme le président.** « Art. 81. — Si le débiteur n'exécute pas ses engagements financiers, dans les délais fixés par le plan, un créancier ou groupe de créanciers représentant au moins 15 p. 100 des créances peut, après avoir informé le commissaire à l'exécution du plan, saisir le tribunal aux fins de résolution du plan et d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation judiciaire.

« Le tribunal peut également être saisi à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République.

« Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et suretés, déduction faite des sommes perçues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81.

(L'article 81 est adopté.)

#### Article 82.

**Mme le président.** Art. 82. — Le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise en totalité, ou en partie s'il s'agit d'activités susceptibles d'exploitation autonome et constituant un ensemble avec maintien total ou partiel des emplois qui leur sont attachés.

« En l'absence de continuation de l'entreprise, les dispositions du titre III sont applicables lorsque subsistent des biens non compris dans le plan de cession.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

Substituer au premier alinéa de l'article 82 les dispositions suivantes :

« Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cessation de l'entreprise dans les conditions suivantes.

« La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

« La cession peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 190 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 63 :

« En l'absence de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 63.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous proposons, là encore, d'en revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture qui distinguait plus nettement les critères de la cession totale ou partielle.

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 et pour défendre le sous-amendement n° 190.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement. En l'absence de contribution de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession seront vendus selon les modalités prévues au titre III, sans que la procédure de redresse-

ment appliquée au chef d'entreprise devienne pour autant une procédure de liquidation. Cette disposition doit être rapprochée de l'article 94 qui prévoit un mode de clôture de la procédure propre à la cession totale de l'entreprise.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cette précision a été acceptée par la commission.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 190. (Le sous-amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63, modifié par le sous-amendement n° 190.

(L'amendement, ainsi modifié est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 82, modifié par l'amendement n° 63. (L'article 82, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 83.

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé l'article 83.

#### Article 84.

**Mme le président.** « Art. 84. — La cession ne peut être ordonnée que si elle porte sur un ou plusieurs ensembles au sens de l'article 82.

« Le tribunal statue sur la composition de ces ensembles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84 est adopté.)

#### Article 85.

**Mme le président.** « Art. 85. — L'administrateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues.

« Toute offre d'acquisition doit comporter l'indication :

« 1° du prix proposé, de ses modalités de règlement et des garanties affectées ;

« 2° d'engagements précis sur l'activité, la production et les perspectives d'emplois, telles qu'elles existeront après la cession.

« Le juge commissaire peut procéder à toutes mesures d'instructions utiles et rechercher toutes informations complémentaires. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 85 :

« Toute offre doit avoir été reçue par l'administrateur, dans le délai qu'il a fixé, et comporter l'indication :

« 1° des prévisions d'activité et de financement ;

« 2° du prix de cession et de ses modalités de règlement ;

« 3° de la date de réalisation de la cession ;

« 4° du niveau et des perspectives d'emploi justifiées par l'activité considérée ;

« 5° des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre.

« Le juge commissaire peut demander des indications complémentaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à reprendre les dispositions adoptées en première lecture, à l'exception de la sanction de l'irrégularité de l'offre. Ces dispositions, plus précises que celles du Sénat, introduisent une plus grande souplesse et permettront au tribunal de choisir en pleine connaissance de cause.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** La commission veut restaurer le texte de l'Assemblée en supprimant la sanction qu'est l'irrecevabilité. Or le seul reproche que M. le garde des sceaux ait adressé à la rédaction du Sénat était justement d'omettre cette sanction. N'est ce pas une contradiction avec la commission ?

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à supprimer la sanction. Il suffit que l'administrateur fixe un délai de remise des offres. Comme elles ne seront probablement pas pléthoriques, on sera toujours heureux de les accueillir si elles sont intéressantes, même après le délai. Le seul délai qu'il conviendrait de respecter rigoureusement serait celui de la remise du rapport. Et encore ! Si l'offre est vraiment intéressante, ne serait-il pas opportun, sur le plan économique, social et politique, de reprendre le dossier ?

Par ailleurs, il faut maintenir l'idée que l'administrateur suscite les offres d'acquisition. Cela fait partie de sa fonction dans la mesure où il doit rechercher les solutions permettant de redresser la situation de l'entreprise. Il ne peut se contenter d'attendre passivement le client. Ce serait condamner à l'avance toute chance de voir s'appliquer efficacement cette réforme sur la cession des entreprises en difficulté.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je comprends mal pourquoi M. Charles cherche à nous opposer au Gouvernement. L'idée du Sénat nous paraît bonne. Pourquoi, en effet, décider qu'une offre est irrecevable dans la mesure où elle est plus avantageuse et pour l'emploi et pour le redressement de l'entreprise ?

Nous pensons donc avoir fait œuvre utile en modifiant l'article 85, dans un esprit de souplesse qui est souvent réclamé par M. Charles.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 85.

#### Articles 87 et 88.

**Mme le président.** « Art. 87. — Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87.

(L'article 87 est adopté.)

« Art. 88. — Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises par l'administrateur.

« Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article 96.

« Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire, sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la poursuite de l'activité. » — (Adopté.)

#### Articles 90 à 92.

**Mme le président.** « Art. 90. — La mission du commissaire à l'exécution du plan dure jusqu'au paiement intégral du prix de cession, par exception à l'article 68. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(L'article 90 est adopté.)

« Art. 91. — Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis.

« Leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance peuvent être autorisées par le tribunal après rapport du commissaire à l'exécution du plan qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.

« Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. » — (Adopté.)

« Art. 92. — En cas de défaut de paiement du prix de cession, le tribunal peut, d'office, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé, nommer un administrateur *ad hoc* dont il détermine la mission. » — (Adopté.)

#### Article 95.

**Mme le président.** « Art. 95. — Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

« La charge du nantissement garantissant vis-à-vis du vendeur ou du prêteur le prix d'acquisition de l'outillage ou du matériel d'équipement professionnel est transmise au cessionnaire s'il est nécessaire à son exploitation. Il sera alors tenu d'acquitter entre les mains du vendeur ou du prêteur les échéances stipulées avec le vendeur ou le prêteur et qui leur restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sous réserve des délais de paiement qui peuvent être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 88. Dans le cas où il n'est pas nécessaire, le vendeur ou le prêteur retrouve l'exercice de ses droits.

« Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 95, substituer aux mots : « s'il est nécessaire à son exploitation », les mots : « lorsqu'il les rachète ». »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Il ne doit pas y avoir confusion. La charge du nantissement ne doit pas être aléatoirement soumise au bon vouloir du cessionnaire qui estimera ou non nécessaires à la continuité de l'entreprise certains matériels. Il n'y a donc pas lieu de supprimer la fin de la première phrase de cet alinéa, dont l'inspiration demeure intéressante. Toutefois, il serait plus clair de prévoir explicitement que la charge du nantissement de l'outillage ou du matériel d'équipement n'est imputée au cessionnaire que s'il s'en est porté acquéreur.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même opinion !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 166.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 95. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous proposons la suppression de cette phrase parce que le cas qu'elle vise, celui où le nantissement porterait sur un outillage ou un matériel d'équipement professionnel qui ne serait pas nécessaire à l'exploitation du cessionnaire, nous est apparu en contradiction avec les dispositions du début du même alinéa, qui ne prévoient de transmission de la charge du nantissement d'un tel bien au cessionnaire que dans le cas où ce bien serait, cette fois, nécessaire à son exploitation.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95, modifié par l'amendement n° 65.  
(L'article 95, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 96.

**Mme le président.** « Art. 96. — Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance dans les conditions prévues à l'article 61, même en présence de toute clause contraire, notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la per-

sonne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi et le paiement des créanciers. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 96.

(L'article 96 est adopté.)

#### Article 97.

**Mme le président.** « Art. 97. — Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

« Le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.

« La résolution du plan entraîne l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard du loueur. Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 167, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 97 :

« Le tribunal peut d'office, à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, ordonner... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 167. (L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 97 par la phrase suivante :

« Il peut en outre, lorsque l'inexécution des obligations est imputable au locataire-gérant, mettre à la charge de celui-ci tout ou partie du passif du loueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La modification proposée tend à assurer un meilleur équilibre entre les conséquences, pour le locataire-gérant, de l'inexécution du contrat de location-gérance, qui ne serait pas sanctionnée dans le texte du Sénat, alors que l'inexécution de l'obligation d'acquiescer, aux termes de la location-gérance, entraîne la mise en règlement judiciaire du locataire-gérant et l'obligation de payer le passif du loueur. L'inexécution du contrat peut être imputable à des fautes de gestion du locataire-gérant. Il a donc paru nécessaire de prévoir que, dans ce cas, le tribunal pourrait également mettre à la charge du locataire-gérant tout ou partie du passif du loueur. Tel est le sens de cet amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord !

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Il faut être très prudent lorsque l'on veut réglementer la mise en cause de la responsabilité des chefs d'entreprise ou de leur entreprise. Les problèmes posés actuellement par l'application de l'article 99 -- responsabilité des dirigeants de la loi 1967 -- le prouve à l'évidence et il n'est pas sûr que nous puissions trouver une rédaction totalement satisfaisante de l'article 101 de ce projet, qui lui sera substituée.

Pour quelles raisons le tribunal va-t-il prononcer la déchéance du locataire-gérant ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Parce qu'il n'aura pas respecté ses obligations.

**M. Serge Charles.** Le premier cas est celui de l'atteinte aux éléments pris en location. Il faut, en effet, constater en ce cas une faute si ce n'est une fraude. Il y a tout lieu de se méfier et de craindre que les choses n'aillent plus loin. Il faut donc mettre fin au plus tôt au contrat. Mais cette atteinte aux éléments pris en location a bel et bien un caractère patrimonial : il s'agit d'une diminution non autorisée de ce qui constitue le gage commun des créanciers. On peut alors imaginer de demander au locataire de reconstituer ce gage et, dans le cas où il y aurait résilié, on ne peut le rendre responsable. La diminution de la valeur globale des éléments pris en location pourrait être sa seule faute donc la seule responsabilité qu'il pourrait avoir. Il s'agit d'une responsabilité contractuelle et il n'y a aucune raison que le locataire se voie chargé des dettes contractées antérieurement par le premier débiteur.

Le second cas de résiliation est celui de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.

S'agit-il d'une obligation de payer le loyer ? Le bail est rompu et le locataire est engagé à hauteur de son retard de loyer.

S'agit-il d'une obligation de fournir du matériel ? Sa responsabilité contractuelle peut être clairement établie et chiffrée.

S'agit-il d'une obligation de faire ? Les mêmes principes s'appliquent.

S'il ne s'agit pas d'engagements contractés personnellement par le locataire au cours de sa gestion, il peut s'agir de la reprise par lui des engagements de l'entreprise en redressement judiciaire. Dès lors ces engagements sont devenus les siens et il est devenu responsable en cas de fautes contractuelles. Il ne faut pas les désigner comme faisant partie des engagements ou du passif du débiteur.

J'en viens enfin à la responsabilité pour faute. On estimera éventuellement que le locataire-gérant s'est engagé trop légèrement et que, de ce fait, la situation est peut-être plus grave qu'elle ne l'était auparavant. Il y a donc préjudice, le plus souvent matériel. Un tel préjudice se mesure et peut être réparé selon les règles du droit commun. On pourra l'estimer de différentes manières. Il sera plus ou moins grave. On pourra même estimer que, par le fait de l'engagement à la légère du locataire, les chances relativement sérieuses de recouvrement des créances passées sont désormais anéanties. Le préjudice pourra alors être estimé suivant une évaluation de cette chance perdue. Mais même dans ce cas, il y aura toujours application des règles du droit commun et le locataire défaillant ne sera tenu que du préjudice dont il est directement ou indirectement responsable. Il ne sera tenu qu'à son propre passif.

Je ne puis donc que m'opposer à cet amendement. Prévoir que, lorsque l'inexécution des obligations est imputable au locataire-gérant, le tribunal pourra mettre à sa charge tout ou partie du passif du loueur, n'est pas faire application des principes du droit commun, mais c'est au contraire introduire une nouvelle règle qui est une règle d'exception que je trouve imprudente et dangereuse.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 97, modifié par l'amendement n° 66.

(L'article 97, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 99.

**Mme le président.** « Art. 99. — En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 168, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 99 :

« La cession qui intervient à l'issue d'une période de location-gérance doit être effective dans... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Une cession peut suivre une location-gérance sans lui être obligatoirement liée.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 168.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 99.  
(L'article 99 est adopté.)

#### Article 100.

**Mme le président.** « Art. 100. — Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire peut être ouverte à son égard à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé.

« Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquiescer aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 100, substituer au mot : « obligation », le mot : « engagement ».

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** C'est un amendement rédactionnel.

L'obligation résulte de l'engagement contractuel d'acquiescer. Il y a, en droit, obligation d'exécuter un engagement préalable. Nous ne sommes pas dans une société répressive. Il faut bien qu'il y ait d'abord un engagement contractuel pour que le droit français oblige à exécuter sous peine de réparations financières.

C'est pourquoi, je pense souhaitable de remplacer le mot « obligation » par le mot « engagement ».

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais que l'Assemblée mesure la direction vers laquelle les efforts de M. Charles tendent à l'enrayer.

Le plan reposera, en l'occurrence, pour partie au moins, sur l'exécution de ses obligations par le locataire-gérant.

Tout à l'heure, vous avez, monsieur Charles, énuméré dans le détail les différents recours possibles contre le locataire-gérant défaillant. Mais vous oubliez l'essentiel ! Le plan, lui, repose précisément sur l'exécution des obligations. Il s'ensuit que le locataire-gérant qui aura trop présumé de ses capacités ou qui — ce qui se voit, hélas ! trop souvent — aura tout simplement laissé entendre qu'il pouvait faire face alors qu'en réalité il ne le pouvait pas et qui disposera de l'actif, voire s'appropriera une partie de cet actif, s'il s'agit d'éléments incorporels, par la connaissance des fichiers de clientèle, ce locataire-gérant aura ainsi compromis définitivement non seulement les possibilités de redressement, mais les droits des créanciers antérieurs.

Par conséquent, cette direction tend non pas à protéger le locataire-gérant contre des sanctions pécuniaires d'exception, mais tout simplement à créer à son profit une sorte d'irresponsabilité qui, elle, serait hors le droit commun. Nous ne saurions donc vous suivre.

Si nous avons aussi considérablement réduit, dans le projet, le domaine de la location-gérance, c'est parce que précisément des expériences quotidiennes et douloureuses prouvent que, trop souvent, elle n'est qu'une opération destinée à permettre au locataire-gérant de s'approprier très vite tel ou tel élément d'actif et de laisser ensuite complètement exsangue l'entreprise qu'on lui a confiée, et ce dans le seul objectif de trouver une solution temporaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons restreint aussi substantiellement la location-gérance. Il appartient de prendre toutes les précautions nécessaires et non de réduire autant que faire se peut les obligations du locataire-gérant.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Après les mots : « redressement judiciaire », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 100 :

« est ouverte à son égard, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou de tout intéressé. Le tribunal peut décider dans ce cas que le passif comprend, outre le passif propre du locataire-gérant, celui du loueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** En complément de ce que vient de dire M. le garde des sceaux, je rappelle que l'article 100 prévoit des sanctions applicables au locataire-gérant qui n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans des conditions et des délais fixés par le plan.

L'Assemblée nationale avait prévu, dans ce cas, que le tribunal ouvrirait, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements, une procédure de redressement judiciaire du locataire-gérant dont le passif comprendrait, outre le passif propre à ce dernier, celui du loueur.

Le Sénat a modifié cet article dans un sens tout à fait opposé, afin, d'une part, de ne prévoir que facultativement l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, d'autre part, de supprimer la mise à la charge de ce dernier du passif du loueur.

La commission a trouvé une voie médiane qui permettra tant à l'Assemblée qu'au Sénat de s'accorder.

Au lieu de créer une obligation solidaire au passif du loueur, qui résulte du prononcé du règlement judiciaire du locataire-gérant, le texte que nous proposons donne au tribunal le pouvoir d'apprécier si cette obligation doit être mise à la charge du locataire-gérant.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable !

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Lorsqu'un individu n'exécute pas ses engagements, il y a lieu de mettre en cause sa responsabilité et non de l'accabler de tous les péchés du monde. Lorsqu'un entrepreneur manque à son engagement de reprendre une entreprise, il est responsable civilement des conséquences dommageables de cet échec, mais pas plus.

S'il s'aperçoit que la reprise de l'entreprise en difficulté lui est économiquement et financièrement impossible, comment peut-on lui faire supporter le passif de cette affaire ? Il n'a rien à voir avec ce passif.

Une telle disposition ne peut, à mon sens, que condamner à l'avance toutes chances de sauvetage par le biais de la location-gérance.

Comment voulez-vous qu'un entrepreneur, qui tente sa chance dans cette voie, accepte le risque de se voir accablé du passif de l'affaire louée, alors qu'il n'aura pas eu la possibilité de s'en porter acquiescer ? L'on se trouve certes devant une lacune mais il ne faut pas chercher à la combler par un non-sens sur le plan de l'équité ou du droit de la responsabilité.

L'entrepreneur, lorsqu'il s'est engagé à reprendre l'entreprise, a très bien pu — ce qui est souvent le cas — ne pas s'engager à reprendre le passif. Comment voulez-vous l'en charger ? Attendons qu'il se soit engagé à reprendre une partie du passif. Il ne pourra le faire qu'en contrepartie des actifs espérés, en principe plus importants.

Que se passera-t-il si la cession ne peut avoir lieu ? L'entrepreneur ne peut naturellement pas hériter du passif et de l'actif de l'entreprise puisque le contrat les transmettant ne s'est pas réalisé. En revanche, il a pu s'engager, vis-à-vis des créanciers, à leur régler progressivement leurs créances une fois la cession effective. Les créanciers subissent donc un préjudice si l'engagement d'acquisition n'est pas réalisé.

Mais il serait aberrant, comme le prévoit l'amendement proposé, d'imaginer que le débiteur hérite du passif de l'entreprise louée, puisqu'il n'en a été que le locataire, qu'il ne l'a pas rachetée et que, ce faisant, il n'a pas non plus racheté ses actifs. Passif et actif sont intimement liés. Il demeure qu'il n'a pas respecté son engagement de dédommager totalement ou en partie les créanciers en refusant de réaliser la condition de ce dédommagement ; le rachat de l'entreprise. Il en résulte à l'évidence un préjudice qui ne peut être, au plus, estimé qu'à la hauteur de la différence entre la valeur des actifs réalisés de l'entreprise et le niveau des engagements très variables auxquels il avait consenti. Si toutefois l'entreprise pouvait être revendue à un autre repreneur, les créanciers pourraient sans doute être finalement remboursés plus ou moins que ne le prévoyaient les premiers engagements auxquels ils avaient consen-

lis. Le calcul du préjudice se ferait encore par différence et l'on pourrait éventuellement l'agréer d'une pénalisation pour le retard subi.

En conclusion, il est aberrant de vouloir charger le locataire défaillant du passif du débiteur initial. Sa responsabilité contractuelle n'a lieu d'être engagée qu'à hauteur du préjudice subi et ce préjudice doit être apprécié suivant les règles du droit commun. Prévoir d'autres dispositions dérogeant au droit commun est aventureux et dangereux, même en faisant des réserves quant à l'appréciation du tribunal. Si l'on ne fournit pas de critères aux tribunaux, c'est-à-dire si l'on ne revient pas au droit commun, on créera un système prêtant à tous les excès. Comment voulez-vous que les entreprises puissent croire à un tel système ?

Il y a là un risque incontestable. C'est pourquoi il faut suivre le Sénat en maintenant la suppression de cette phrase inopportune. Je ne peux pas, quant à moi, accepter la restauration qui est demandée par la commission.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 100, modifié par l'amendement n° 67. (L'article 100 est adopté.)

### Article 101.

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 101 :

#### CHAPITRE III

#### LE PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

##### SECTION I

##### Vérification et admission des créances.

« Art. 101. — En cas de cession ou de liquidation judiciaire, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires, s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, rémunérés ou non, tout ou partie du passif conformément à l'article 181 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 101.

(L'article 101 est adopté.)

### Articles 103 à 105.

**Mme le président.** — Art. 103. — Au vu des propositions du représentant des créanciers, le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate, soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence.

« Il ne peut rejeter en tout ou en partie une créance ou se déclarer incompétent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier, le débiteur, l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration et le représentant des créanciers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 103.

(L'article 103 est adopté.)

« Art. 104. — Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert le redressement judiciaire, le recours contre les décisions du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel. Il est ouvert au créancier, au débiteur, à l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou au représentant des créanciers.

« Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au représentant des créanciers dans le délai mentionné à l'article 54, ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du représentant des créanciers.

« Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision d'incompétence prononcée par le juge-commissaire fait courir un délai de deux mois, au cours duquel le demandeur doit saisir la juridiction compétente à peine de forclusion. » (Adopté.)

« Art. 105. — Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 104, peut en prendre connaissance et former réclamation dans un délai qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le juge-commissaire statue sur la réclamation, après avoir entendu ou dûment appelé le représentant des créanciers et les parties intéressées.

« Le recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la réclamation est porté devant la cour d'appel. » — (Adopté.)

**Mme le président.** Je vais maintenant appeler l'article 106 du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique mais sur lequel la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a déposé un amendement n° 219 pour coordination.

### Article 106.

(Coordination.)

**Mme le président.** « Art. 106. — La décision rendue par la juridiction saisie dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 104 est portée sur l'état mentionné à l'article précédent. Les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre cette décision que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état au greffe du tribunal. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Dans l'article 106, substituer aux mots : « deuxième alinéa de l'article 104 », les mots : « troisième alinéa de l'article 104. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend simplement à corriger une erreur de référence.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 219. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 106, modifié par l'amendement n° 219. (L'article 106, ainsi modifié, est adopté.)

### Avant l'article 109.

**Mme le président.** Je donne lecture de l'intitulé de la section II du chapitre III du titre I<sup>er</sup> :

#### SECTION II

##### Inopposabilité de certains actes.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé de la section II, substituer au mot : « Inopposabilité », le mot : « Nullité ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le Sénat a opté pour le système de l'inopposabilité des actes accomplis pendant la période suspecte qui est en vigueur et que l'Assemblée avait proposé d'abandonner au profit d'un système de nullité en raison de la disparition de la notion de masse.

L'amendement tend donc tout simplement à rétablir le mécanisme de nullité voté en première lecture. Il est identique à ceux que nous avons déposés aux articles 109 à 112.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** L'intitulé de la section II est ainsi modifié.

### Article 109.

**Mme le président.** « Art. 109. — I. Sont nuls de plein droit tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière intervenus depuis la date de cessation des paiements. Ils sont annulés par le tribunal dans les six mois qui la précèdent.

« II. Sont inopposables au représentant des créanciers, lorsqu'ils auront été faits depuis la date de cessation des paiements :

« I<sup>er</sup> Tout contrat commutatif dans lequel les obligations souscrites par le débiteur excèdent notablement celle de l'autre partie ;

« 2° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

« 3° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

« 4° Tout dépôt et consignation de sommes effectué en application des articles 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

« 5° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

« 6° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements. »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Je renonce à la parole.

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 69 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 109 :

« Sont nuls lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

« 1° Tous les actes à titre gratuits translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

« 3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

« 4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;

« 5° Tout dépôt et consignation de sommes effectué en application des articles 567 du code de procédure civile et 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;

« 6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

« 7° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile à moins que l'inscription provisoire ait été prise avant la date de cessation des paiements.

« Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission propose de reprendre, sous réserve de deux modifications, le texte adopté précédemment par l'Assemblée nationale. La première résulte de l'unité de la date de cessation de paiement et de celle de l'ouverture de la période suspecte. La seconde reprend le 4° du texte adopté par le Sénat, qui nous est apparu plus précis.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 109.

#### Article 110.

**Mme le président.** « Art. 110. — Les paiements pour dettes échues effectués après la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être déclarés inopposables au représentant des créanciers si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :**

« Dans l'article 1.0, substituer aux mots : « déclarés inopposables au représentant des créanciers », le mot : « annulés ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110, modifié par l'amendement n° 70. (L'article 110, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 112.

**Mme le président.** « Art. 112. — L'action en constatation ou en reconnaissance de nullité est exercée par l'administrateur ou le représentant des créanciers.

« L'action en constatation de l'inopposabilité est exercée par le représentant des créanciers.

« Ces actions ont pour effet de reconstituer l'actif de l'entreprise, dans l'égalité de traitement de ses créanciers. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi libellé :**

« Rédiger ainsi l'article 112 :

« L'action en nullité est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exécution du plan. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est toujours un amendement de conséquence.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 112.

#### Article 113.

**Mme le président.** « Art. 113. — Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de redressement judiciaire établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113.

(L'article 113 est adopté.)

#### Article 116.

**Mme le président.** « Art. 116. — Le conjoint du débiteur qui était commerçant ou artisan lors de son mariage ou l'est devenu dans l'année de celui-ci, ne peut exercer dans le redressement judiciaire aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 116.

(L'article 116 est adopté.)

#### Avant l'article 116 bis.

**Mme le président.** Je donne lecture de l'intitulé de la section III bis du chapitre III du titre I<sup>er</sup> :

#### SECTION III bis

#### Droits du bailleur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :**

« Supprimer l'intitulé :

« Section III bis Droits du bailleur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'intitulé de la section III bis est supprimé.

#### Article 116 bis.

**Mme le président.** « Art. 116 bis. — Le bailleur ne peut introduire ou poursuivre une action en résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers que s'il s'agit des loyers échus depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

« Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 116 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Amendement de coordination !

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'article 116 bis est supprimé.

#### Article 116 ter.

**Mme le président.** « Art. 116 ter. — En cas de redressement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.

« Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

« Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.

« Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à dépérissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 116 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Même chose !

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.  
(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'article 116 ter est supprimé.

#### Article 117.

**Mme le président.** « Art. 117. — La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois à partir de la publication du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans l'article 117, substituer aux mots : « de la publication », les mots : « du prononcé ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Notre commission a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui tendait à limiter autant que possible l'action en revendication à la période d'observation.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Le Sénat a voulu que, à l'égard des tiers, un délai de prescription ne puisse démarrer qu'à partir de la publication de l'événement générateur, c'est-à-dire du jugement. C'est bien à cela que servent les publications : à faire passer un événement juridique de l'ombre au grand jour afin que les tiers concernés puissent en être informés et éventuellement réagir.

Ce qui pourrait ici ne paraître qu'une menace est en fait très important dans la mesure où ce délai a été considérablement réduit depuis la loi de 1967, passant de un an à trois mois dans ce projet. M. le garde des sceaux s'en était remis à ce propos à la sagesse de la Haute assemblée.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous sommes devenus sages ici !

**M. Serge Charles.** Je pense en effet qu'il est sage en la matière de respecter le droit des tiers. D'ailleurs ce délai de trois mois est probablement insuffisant et les quatre mois prévus par la loi du 12 mai 1980 me semblaient un bon délai. Si toutefois l'on tient à accorder ce délai à celui de la période d'observation, comme c'est le vœu de la commission, pourquoi ne pas modifier alors le point de départ de cette période, l'essentiel à ce stade étant que le délai de prescription opposable aux tiers ne démarre qu'à partir de la publication. Il est moins important que le premier délai de trois mois de la période d'observation ne soit pas synchronisé même si dans la pratique il sera le plus souvent nécessairement plus long.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 117, modifié par l'amendement n° 75.

(L'article 117, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 119.

**Mme le président.** « Art. 119. — Peuvent être revendiquées, si elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant le redressement judiciaire soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

« La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant le redressement judiciaire lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 119.

(L'article 119 est adopté.)

#### Article 123.

**Mme le président.** « Art. 123. — Peuvent être revendiquées, à condition qu'elles se retrouvent en nature, les marchandises consignées au débiteur soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

« Peuvent également être revendiquées les marchandises si elles se retrouvent en nature, vendues avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement ou, au plus tard, à l'issue de la période d'observation initiale, suivant le délai fixé par le juge-commissaire, l'administrateur étant tenu de garantir le paiement du prix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 123.

(L'article 123 est adopté.)

## Article 125.

**Mme le président.** « Art. 125. — Le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, le relevé des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Le relevé des créances est soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article 43. Il est visé par le juge-commissaire, déposé au greffe du tribunal et fait l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur le relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

« Le représentant des créanciers cité devant le conseil de prud'hommes, ou, à défaut, le demandeur appelle devant cette juridiction les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail. Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 125 :

« Après vérification, le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, les débiteurs entendus ou dûment appelés. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article 43. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous sommes là dans le domaine de la vérification des créances et plus exactement de l'établissement du relevé des créances salariales.

L'amendement que nous avons adopté en commission modifie le texte du Sénat sur deux points : d'une part, nous prévoyons que le représentant des créanciers établit les relevés des créances de salaires après vérification, d'autre part, nous mentionnons la possibilité de plusieurs relevés de créances résultant d'un contrat de travail alors que le texte du Sénat n'en prévoyait qu'un seul.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, l'amendement n° 170 de M. Serge Charles devient sans objet.

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 125. »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** C'est une demande qui est conforme à notre amendement de l'article 43 tendant à préciser, dès cet article, les droits de recours des salariés mécontents en cas de défaut d'admission de leurs revendications salariales. Mais cet amendement ayant été repoussé, le présent amendement tombe, madame le président.

**Mme le président.** L'amendement n° 171 n'a plus d'objet.

Je suis saisie de deux amendements, n° 77 et 191, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 125, substituer aux mots : « le relevé », les mots : « les relevés ». »

L'amendement n° 191, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 125, substituer aux mots : « le relevé », les mots : « un relevé ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 77.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je le retire, madame le président.

**Mme le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 191.

**M. le garde des sceaux.** C'est un amendement rédactionnel.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement a été accepté par la commission.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 172, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du troisième alinéa de l'article 125 :

« Lorsqu'il est cité devant le conseil des prud'hommes, le représentant des créanciers appelle... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Il s'agit d'amendement rédactionnel, mais je crois que, là encore, il y a un problème de coordination avec les amendements précédents.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission l'a repoussé.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne vois pas l'utilité de cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 125, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 125, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 126.

**Mme le président.** « Art. 126. — Les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou ceux-ci dûment appelés.

« Le représentant des créanciers informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

« Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le représentant des créanciers ou, à défaut, les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture du redressement judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 126.

(L'article 126 est adopté.)

## Article 127.

**Mme le président.** « Art. 127. — Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent, pour quelque cause que ce soit, de régler une créance figurant sur le relevé des créances résultant d'un contrat de travail, le représentant des salariés en informe les salariés concernés.

« Ces derniers peuvent saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le représentant des créanciers, le chef d'entreprise ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration sont mis en cause. Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 127 :

« Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent pour quelque cause que ce soit de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, elles font connaître leur refus au représentant des créanciers qui en informe immédiatement le représentant des salariés, et le salarié concerné. »

« Ce dernier peut saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le représentant des créanciers, le chef d'entreprise ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration, sont mis en cause.

« Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou le représenter devant la juridiction prud'homale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le Sénat a apporté à l'article 127 des modifications utiles, l'une de caractère purement technique. L'autre inspirée par un souci de coordination. Nous avons remanié en commission cet article.

Selon nous, lorsque l'A.G.S. refuse de régler une créance figurant sur un relevé, elle doit faire connaître son refus, le salarié concerné doit en être informé pour engager le cas échéant une procédure devant la juridiction prud'homale. Le représentant des salariés doit également en être informé puisqu'il est associé à la procédure de reversement des sommes avancées par l'A.G.S. Mais c'est au représentant des créanciers que l'A.G.S. communiquera, en même temps qu'elle versera les sommes figurant sur les relevés qui lui auront été adressés, son refus de payer certaines d'entre elles.

C'est donc au représentant des créanciers qu'il incombe d'informer, sans délai, les salariés concernés de ce refus. Cette tâche ne saurait en tout état de cause être mise à la charge du représentant des salariés qui ne dispose pas des moyens matériels pour y faire face.

Il est prévu en outre que le représentant des créanciers informera également le représentant des salariés.

L'ensemble de ce mécanisme nous est apparu bien meilleur que le texte que nous avons voté en première lecture ou que celui du Sénat.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 127.

#### Après l'article 128.

**Mme le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 192 ainsi rédigé :

Après l'article 128, insérer l'article suivant :

« Les relevés des créances visés par le juge-commissaire ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portés sur l'état des créances déposé au greffe. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées aux articles 125 à 127, peut former une réclamation ou une tierce-opposition dans les conditions prévues respectivement par les articles 105 et 106. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Dans le projet, la vérification des créances salariales obéit à des règles autonomes puisque le représentant des créanciers prend l'initiative des déclarations et que les contestations entre le débiteur, le représentant des créanciers, le salarié et l'A.G.S. sont portées devant le conseil de prud'hommes dès l'établissement des relevés. Cependant il convient de préserver, comme pour les autres créances et comme dans le système actuel, la possibilité pour les tiers de contester ces créances.

Tel est l'objet de l'amendement qui prévoit le report des relevés sur l'état des créances et permet la contestation par les tiers comme c'est le cas dans le régime général.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement complète parfaitement l'amendement que nous avons présenté tout à l'heure et qui a été adopté. Il a été accepté par la commission.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 192. (L'amendement est adopté.)

#### Article 129.

**Mme le président.** Art. 129. — Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :

« 1° Par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;

« 2° Par le privilège du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 129.

(L'article 129 est adopté.)

#### Article 130.

**Mme le président.** Art. 130. — Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire, si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale au plus à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds sans préjudice de l'application de l'article L. 143-11-7 du code du travail. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement n° 79, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 30, après les mots : « une somme égale », supprimer les mots : « au plus ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le caractère forfaitaire des sommes que doit verser l'administrateur puisque le versement doit être fait avant tout établissement du montant de ses créances.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 80, ainsi rédigé :

« Après les mots : « premières rentrées de fonds », supprimer la fin du dernier alinéa de l'article 130. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer l'intervention immédiate de l'A.G.S. à ce stade de la procédure, car ce n'est qu'à défaut de rentrée de fonds que cette institution doit intervenir et non dans tous les cas.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 130, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 130, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 132.

**Mme le président.** Art. 132. — L'article L. 143-11-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes contenues dans les trois articles suivants :

« Art. L. 143-11-1. — Tout employeur ayant la qualité de commerçant ou d'artisan ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

« L'assurance couvre :

« 1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ;

« 2° les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement.

dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation judiciaire ;

« 3° lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisée par le jugement de liquidation.

« Art. L. 143-11-2. — Les créances résultant du licenciement des salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement sont couvertes par l'assurance dès lors que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a manifesté, au cours des périodes mentionnées au 2° de l'article L. 143-11-1, son intention de rompre le contrat de travail.

« Art. L. 143-11-3. — Sont également couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions de l'article L. 441-1 et de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants, dans la mesure où ces sommes sont affectées au fond d'investissement de l'entreprise, visé au 2° de l'article L. 442-5.

« Les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée à un plafond déterminé par décret.

« Les créances visées aux premier et deuxième alinéas sont garanties lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure et lorsqu'elles deviennent exigibles dans les délais pendant lesquels, en application de l'article L. 143-11-1, toutes les sommes dues aux salariés sont garanties. Celles visées au premier alinéa sont également garanties lorsqu'elles deviennent exigibles du fait de la cessation du contrat de travail intervenue dans les délais pendant lesquels, en application de l'article L. 143-11-1, seules des créances résultant des licenciements sont garanties. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 193 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-11-1 du code du travail, après les mots : « assurer ses salariés », insérer les mots : « y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4. ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement a pour but d'harmoniser le dispositif avec les textes en vigueur.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Favorable !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 194 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 143-11-3 du code du travail :

« Lorsqu'elles revêtent la forme d'un droit de créance sur l'entreprise, les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et suivants, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants ou en application d'un accord créant un fonds salarial dans les conditions prévues par les articles L. 471-1 et suivants, sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1.

« Les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée dans des conditions fixées par décret.

« Les créances visées au premier et au deuxième alinéa sont garanties :

« — lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure ;

« — lorsque, si un plan organisant la continuation de l'entreprise intervient à l'issue de la procédure, elles deviennent exigibles du fait de la rupture du contrat de travail, dans les délais prévus au 2° de l'article L. 143-11-1 ;

« — lorsqu'intervient un jugement de liquidation judiciaire ou un jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement vise, d'une part, à étendre la couverture de l'A.G.S. aux sommes dues en application d'un accord créant un fonds salarial, puisque la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a récemment admis cette couverture et modifié pour cette raison l'actuel article L. 143-11-1 du code du travail. Il y a donc lieu d'harmoniser le projet de loi avec ces dispositions nouvelles.

Il vise, d'autre part, à clarifier les cas dans lesquels l'A.G.S. doit couvrir les sommes dues à un salarié, au titre de l'intéressement, de la participation ou d'un accord créant un fonds salarial ainsi que les arrérages de préretraite.

La garantie de l'A.G.S. doit jouer dans trois cas :

D'abord, pour couvrir les sommes échues et impayées à la date du jugement d'ouverture de la procédure ;

Ensuite, pour couvrir les sommes exigibles du fait de la cessation des contrats de travail, lorsque le plan organise la poursuite de l'activité de l'entreprise.

Enfin, pour couvrir les sommes exigibles lorsque intervient un jugement de liquidation judiciaire ou un jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise. Dans ces deux cas, il y a déchéance du terme, et toutes les sommes échues ou à échoir sont exigibles à la date du jugement. L'A.G.S. doit les garantir, en cas de liquidation de biens, ce que prévoit l'actuel projet d'article L. 143-11-3 ; mais elle doit aussi les garantir en cas de cession totale car elles ne sauraient être à la charge du cessionnaire.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a apprécié l'initiative sociale que constitue ce texte et elle a donné un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 132, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 132, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 133.

**Mme le président.** « Art. 133. — L'article L. 143-11-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-11-7. — Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :

« 1. pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure ;

« 2. pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;

« 3. pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en application du 3° de l'article L. 143-11-1, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garanties prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;

« 4. pour les autres créances dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.

« Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4.

« Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :

« 1° dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus ;

« 2° dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.

« Le représentant des créanciers reverse, en relation avec le représentant des salariés, les sommes qu'il a reçues aux salariés créanciers.

« Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé, même en cas de contestation par un tiers.

« Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés créanciers. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 143-11-7 du code du travail :

« Le représentant des créanciers reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés créanciers et en informe le représentant des salariés. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 133, après les mots : « aux salariés créanciers », insérer les mots : « à l'exclusion des créanciers subrogés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'article n° 133 traite des délais d'établissement du relevé des créances salariales et du versement par l'A.G.S. des sommes dues aux salariés.

Le Sénat avait supprimé, contre l'avis du Gouvernement, le caractère immédiat du versement aux salariés, par l'intermédiaire du représentant des créanciers, des sommes avancées par l'A.G.S. L'amendement que nous proposons aujourd'hui vise à définir la mission du représentant des salariés de façon plus précise. Il doit, en effet, être en mesure de vérifier le versement par l'A.G.S. de toutes les sommes figurant sur les relevés du représentant des créanciers ainsi que l'accomplissement par ce dernier de toutes les diligences requises pour reverser les sommes reçues aux salariés.

La mission du représentant des salariés implique donc qu'il soit rapidement et complètement informé par le représentant des créanciers. Cette obligation d'information est essentielle, c'est la raison pour laquelle nous tenons à ce qu'elle figure dans la loi. De plus, l'amendement que nous proposons a pour objet de rappeler que le représentant des créanciers doit procéder à la répartition des créances immédiatement pour ne pas porter préjudice aux salariés.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° 195 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 81.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Il a présenté un sous-amendement qui tend à exclure de la référence aux salariés créanciers les créanciers subrogés qui ne peuvent leur être assimilés en l'espèce.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement du Gouvernement, sauf à entendre des explications plus détaillées concernant ces créanciers subrogés.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La subrogation, on le sait, a pour effet d'investir le subrogé de la créance primitive avec tous ses avantages et accessoires.

Dans un arrêt récent, la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que les prescriptions légales relatives au mécanisme de la garantie de l'A.G.S. ne contenaient aucune disposition limitant les effets de la subrogation en cas de paiement par un tiers des créances salariales.

Si cette jurisprudence permettait un développement de certaines pratiques bancaires, elle ferait, à fin de compte, supporter les risques de poursuite de l'activité d'une entreprise à l'A.G.S., ce qui serait un détournement du fondement alimentaire qui caractérise le régime de l'assurance des créances salariales et entraînerait ainsi des charges supplémentaires pour l'A.G.S.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Après ces explications, je pense que la commission aurait accepté de voter le sous-amendement.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 195. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81, modifié par le sous-amendement n° 195.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 133, modifié par l'amendement n° 81. (L'article 133, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 134.

Mme le président. « Art. 134. — Il est inséré, après l'article L. 143-11-8 du code du travail, un article L. 143-11-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-11-9. — Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances, en ce qui concerne les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 143-11-1.

« Les autres sommes avancées sont remboursées aux institutions susmentionnées dans les conditions prévues par la loi n° ... du ... pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et bénéficient des privilèges attachés à celles-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 134.

(L'article 134 est adopté.)

#### Article 136.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 136.

#### Article 137.

Mme le président. « Art. 137. — Dans les entreprises occupant le jour du jugement d'ouverture de la procédure moins de cinquante salariés, le tribunal peut, à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République ou d'office, faire application de la procédure simplifiée prévue au présent titre.

« Toutes autres dispositions de la présente loi sont alors applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 137 :

« Les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 2 bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 138 ci-après, de la procédure simplifiée prévue au présent titre. Les autres dispositions de la présente loi leur sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement reprend le texte voté par l'Assemblée nationale, mais il est une conséquence de la modification demandée à l'article 2, que nous avons déjà votée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 137.

#### Article 138.

Mme le président. « Art. 138. — Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal, à la demande du débiteur, du procureur de la République ou d'office, peut décider d'abandonner la procédure simplifiée et faire application intégrale de la procédure prévue par le titre I° s'il estime qu'elle est de nature à favoriser le redressement de l'entreprise.

« Dans ce cas, la durée de la période d'observation déjà écoulée s'impute sur celle prévue au deuxième alinéa de l'article 8. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 138, substituer aux mots : « d'abandonner la procédure simplifiée et », le mot : « de ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel qui allège sérieusement le texte.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 138, modifié par l'amendement n° 83. (L'article 138, ainsi modifié, est adopté.)

#### Avant l'article 139.

**Mme le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre II :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### JUGEMENT D'OUVERTURE ET PROCEDURE D'ENQUETE

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section I de ce chapitre.

#### Article 139.

**Mme le président.** « Art. 139. — Dans le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers. Il invite les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés.

« Dans les entreprises ne remplissant pas les conditions prévues à l'article L. 421-1 du code du travail, le représentant des salariés exerce, en outre, les fonctions dévolues au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel par les dispositions du titre I<sup>er</sup>. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement n° 84, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 139, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 2, le tribunal peut désigner comme juge-commissaire un juge du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance du ressort dont dépendent ces personnes pour les procédures autres que le redressement judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous proposons de rétablir le deuxième alinéa du texte que nous avons voté en précisant la notion de juridiction statuant commercialement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 139, modifié par l'amendement n° 84. (L'article 139, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 140.

**Mme le président.** « Art. 140. — La période d'observation s'ouvre par une période d'enquête limitée à quinze jours renouvelable une fois par ordonnance du président du tribunal à la demande du débiteur, du procureur de la République ou du juge-commissaire.

« Le juge-commissaire, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un expert de son choix, est chargé de procéder à une enquête afin de dresser un rapport sur la situation économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement. Les constatations de l'expert sont consignées dans le rapport du juge.

« Le juge-commissaire dispose des pouvoirs prévus à l'article III. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 140.

(L'article 140 est adopté.)

#### Article 141.

**Mme le président.** « Art. 141. — Pendant la période d'enquête l'activité est poursuivie par le chef d'entreprise.

« Toutefois, le tribunal peut nommer un administrateur, d'office ou à la demande du chef d'entreprise, du procureur de la République, du représentant des créanciers ou du juge-commissaire.

« L'administrateur peut être soit un administrateur judiciaire, soit l'expert mentionné à l'article 139. Sa mission est fixée par le tribunal dans les conditions prévues à l'article 31.

« En l'absence d'administrateur :

« — le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par l'article 44 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

« — le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 85 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 141 :

« Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit l'expert mentionné à l'article 140, soit un administrateur judiciaire, soit toute personne qualifiée. Dans ce cas, le débiteur est soit dessaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.

« En l'absence d'administrateur :

« — le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par l'article 44 ; il exerce la faculté ouverte par l'article 36 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;

« — le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article 28 ;

« — l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article 22, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 173 et 196 rectifié.

Le sous-amendement n° 173, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « nommer un administrateur », supprimer la fin de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 85 rectifié. »

Le sous-amendement n° 196 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 85 rectifié, après les mots : « faculté ouverte », insérer les mots : « par l'article 123 et ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85 rectifié.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous proposons, là aussi, de reprendre, sous réserve d'une modification propre à assurer la coordination, le texte voté par l'Assemblée nationale qui instituait un régime juridique de la procédure simplifiée plus nettement différent de celui de la procédure normale, alors que le texte du Sénat pouvait créer une certaine confusion entre les deux procédures.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme le président.** La parole est à M. Charles, pour soutenir son sous-amendement n° 173.

**M. Serge Charles.** La suppression par le Sénat de la possibilité de désigner « toute personne qualifiée » est importante à nos yeux.

Comment admettre, en effet, que puisse être adjointe au chef d'entreprise, ou encore désignée pour administrer l'entreprise à sa place, une personne autre qu'un professionnel, c'est-à-dire autre qu'un administrateur ? A moins bien sûr — et, dans ce cas, je n'y vois pas d'objection — que l'on n'ait l'intention de désigner ainsi des personnes dont la compétence permet d'estimer qu'elles pourraient elles aussi faire fonction d'administrateur : par exemple, certains experts comptables, tels qu'il en existe déjà au sein même de la profession.

Mais il suffisait d'étendre la définition de la profession et de supprimer certaines incompétences prévues dans le texte sur l'organisation de la profession. Nous aurions alors affaire

à des professionnels compétents tant sur le plan juridique que sur le plan de l'économie et de la gestion. Nul besoin, dans ces conditions, d'étendre les possibilités de nomination par le tribunal à d'autres personnes que les administrateurs ainsi définis. Le recours à toute personne qualifiée nous semble donc inutile dans ce cas et même à proscrire parce que cette référence est beaucoup trop vague et qu'il importe, encore une fois, en cette matière particulièrement délicate, d'avoir recours à des professionnels. Tel est le sens de mon sous-amendement n° 173.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission n'a pas admis le sous-amendement de M. Charles qui est tout à fait contraire à l'amendement que nous venons d'adopter.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Contre !

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 173.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir le sous-amendement n° 196 rectifié du Gouvernement.

**M. le garde des sceaux.** La compétence donnée à un administrateur par l'article 123 de s'opposer à la revendication d'une marchandise vendue avec réserve de propriété, ce qui est une garantie de paiement, n'a pas été prise en considération. Le sous-amendement propose que, dans la procédure simplifiée, cette possibilité soit accordée au débiteur.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cette modification a été acceptée par la commission.

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 196 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 196 rectifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 141.

#### Article 142.

**Mme le président.** « Art. 142. — Au vu du rapport d'enquête, le tribunal décide, soit la poursuite de l'activité en vue de l'élaboration d'un projet de plan de redressement de l'entreprise, soit la liquidation judiciaire à laquelle s'appliquent les dispositions du titre III. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 142.

*(L'article 142 est adopté.)*

#### Avant l'article 143.

**Mme le président.** Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre II.

#### Article 143.

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 143 :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> bis

#### ELABORATION DU PLAN DE REDRESSEMENT DE L'ENTREPRISE

« Art. 143. — L'activité est poursuivie, dans les conditions prévues à l'article 141, pour une durée de deux mois qui peut être exceptionnellement prolongée par décision motivée du tribunal, d'office ou à la demande du débiteur, le cas échéant de l'administrateur et du procureur de la République pour une durée d'un mois.

« Pendant cette période, le débiteur, ou l'administrateur s'il en est nommé, élabore un projet de plan de redressement de l'entreprise avec le concours éventuel de l'expert qui a assisté le juge-commissaire dans son enquête.

« Le débiteur ou l'administrateur communique au représentant des créanciers sous la surveillance du juge-commissaire les propositions de règlement des dettes prévues à l'article 24 et procède aux communications, informations et consultations prévues au quatrième alinéa de l'article 10 et à l'article 25. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Après les mots : « des créanciers », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 143 :

« et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article 24 et procède aux informations et consultations prévues aux articles 19, troisième alinéa, et 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous proposons de revenir au texte adopté en première lecture qui prévoyait expressément la communication des propositions de règlement du passif au juge-commissaire. Cette disposition nous a paru nettement meilleure.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord du Gouvernement !

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 143, modifié par l'amendement n° 86.

*(L'article 143, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 144 et 145.

**Mme le président.** « Art. 144. — S'il n'est pas nommé d'administrateur, les offres d'acquisitions mentionnées aux articles 20 et 85 sont adressées au greffe du tribunal qui les communique au juge-commissaire, au débiteur et au représentant des créanciers.

« Dans ce cas, le débiteur fait état dans son projet de toutes les offres dont le juge-commissaire aura vérifié la recevabilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 144.

*(L'article 144 est adopté.)*

« Art. 145. — S'il n'est pas nommé d'administrateur, le débiteur dépose au greffe du tribunal le projet de plan de redressement de l'entreprise.

« Dans ce cas, le juge-commissaire fait rapport au tribunal et lui soumet le projet de plan en donnant son avis motivé. » — *(Adopté.)*

#### Article 149.

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 149 :

#### TITRE III

#### LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### LE LIQUIDATEUR

« Art. 149. — Le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article 35 nomme un liquidateur sur la liste des mandataires-liquidateurs.

« Le représentant des créanciers peut être désigné en qualité de liquidateur s'il est inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs.

« Le liquidateur procède aux opérations de liquidation judiciaire, en même temps qu'il achève, éventuellement, la vérification des créances et qu'il procède à la répartition entre les créanciers. Le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues à l'article 63. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 197 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de l'article 149 :

« Le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Toutefois le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du procureur de la République, désigner le liquidateur parmi les autres mandataires-liquidateurs.

« Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement du liquidateur. Le débiteur ou un créancier peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement propose une rédaction des deux premiers alinéas de l'article qui précise qu'il est nécessaire que le représentant des créanciers comme le liquidateur soit un professionnel soumis aux règles et jouissant des garanties prévues par les articles 16 à 24 du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs, etc.

Il est exact, cependant, que la nomination du représentant des créanciers comme liquidateur dans une procédure déterminée peut être un inconvénient et amener éventuellement le représentant des créanciers à se comporter plutôt en liquidateur dès l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire.

C'est pourquoi nous considérons que le tribunal doit avoir la faculté, lorsque la liquidation est prononcée, de ne pas nommer le représentant des créanciers comme liquidateur, mais de choisir ce dernier parmi les autres mandataires-liquidateurs.

L'amendement précise les modalités de remplacement du liquidateur en adaptant les dispositions de l'article 11 et les conditions d'exercice des fonctions en prenant mieux en compte l'hypothèse selon laquelle la liquidation peut intervenir rapidement, de telle sorte que le liquidateur doit pouvoir lui-même entreprendre les actions nécessaires à la protection des intérêts des créanciers.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je rappelle que, sur proposition de la commission, l'Assemblée avait modifié les dispositions initiales qui prévoyaient que le représentant des créanciers serait nommé liquidateur, sauf décision motivée du tribunal. L'Assemblée avait précisé que le tribunal pouvait, chaque fois que cela était possible, désigner comme représentant des créanciers une personne qualifiée présentant des garanties suffisantes, mais qui n'était pas nécessairement inscrite sur la liste des liquidateurs.

Au cours d'un débat assez intéressant au sein de la commission, il a été admis qu'il fallait tout de même que la profession de liquidateur soit solide, étoffée et, par conséquent, nous nous sommes ralliés à l'amendement n° 197 ainsi qu'à l'amendement n° 198 présentés par le Gouvernement.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Même si l'on admettait l'idée que le représentant des créanciers pendant la période d'observation ne soit d'une manière générale qu'un mandataire de justice, il serait difficile de comprendre qu'une personne qui n'est pas un professionnel puisse faire office de liquidateur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mais vous avez satisfaction !

**M. Serge Charles.** Mais l'amendement du Gouvernement précise : « Le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Toutefois le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du procureur de la République, désigner le liquidateur parmi les autres mandataires liquidateurs. »

J'avoue que cette partie du texte me gêne un peu. Il est difficile d'admettre qu'une personne qui n'est pas un professionnel puisse faire office de liquidateur. Compte tenu de la complexité et de la spécificité des dossiers, il faut reprendre ici le texte du Sénat, conforme au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, selon lequel le liquidateur est nommé sur la liste des mandataires-liquidateurs. Un point, c'est tout.

**Mme le président.** La parole est à M. Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** La critique de M. Charles aurait été valable sur ce qui était notre position en première lecture. Mais nous revenons actuellement, avec la proposition de M. le rapporteur, à une certaine systématisation. Normalement, le représentant des créanciers est d'abord inscrit sur la liste et est ensuite nommé liquidateur, sauf exception motivée du tribunal. Cela ne prête donc absolument pas le flanc à la critique qui vient d'être faite par M. Charles. La position du rapporteur conforte la future profession de mandataire liquidateur, ainsi que le souhaitait le Gouvernement, et ainsi que semble maintenant le souhaiter M. Charles.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je suis saisie de deux amendements, n° 198 et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 198, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 149 :

« Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation, soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers. »

L'amendement n° 87, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 149 les dispositions suivantes :

« Le liquidateur procède aux opérations de liquidation judiciaire, en même temps qu'il achève, éventuellement, la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers.

« Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 198.

**M. le garde des sceaux.** Il est lié à l'amendement n° 197 et concerne le dernier alinéa de l'article.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 198 et soutenir son amendement n° 87.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 198. En ce qui concerne l'amendement n° 87, il conviendrait d'écrire : « Compléter l'article 149 par les dispositions suivantes », et non plus « substituer ».

**Mme le président.** Ne pensez-vous pas que si l'amendement n° 198 du Gouvernement était adopté, le votre tomberait ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Non, pas totalement. La deuxième partie subsisterait. Il convient simplement de supprimer le premier paragraphe de l'amendement.

L'amendement se lirait alors ainsi : « Compléter l'article 149 par les dispositions suivantes : « Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail. »

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 149, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 149, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 153.

**Mme le président.** « Art. 153. — Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas éteinte. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.

« Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 153.

(L'article 153 est adopté.)

#### Article 154.

**Mme le président.** « Art. 154. — Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une période ne pouvant excéder trois mois et pour les seuls besoins de la liquidation judiciaire. Les dispositions de l'article 39 sont applicables aux créances nées pendant cette période.

« L'administration de l'entreprise est assurée par l'administrateur, qui reste en fonction par dérogation aux dispositions de l'article 35, ou, à défaut, par le liquidateur. L'administrateur ou, à défaut, le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 321-7 et à l'article L. 321-10 du code du travail.

« Par dérogation à l'article 152, le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur à remettre à l'administrateur les sommes nécessaires à la poursuite de l'activité ou, à défaut d'administrateur, à porter ces sommes sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise.

« Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 154 l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 35, l'administrateur reste en fonction et assure l'administration de l'entreprise. Il procède aux licenciements dans les conditions prévues aux articles L. 321-7, deuxième alinéa, et L. 321-10 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'article 154 concerne le maintien provisoire de l'activité.

Notre amendement tend à reprendre le texte adopté en première lecture, qui nous a paru plus précis. Il ne confie pas au liquidateur, dont la profession est nettement séparée de celle de l'administrateur et qui pourra être le représentant des créanciers, une mission d'administration de l'entreprise.

**Mme le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 154. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il convient de supprimer le troisième alinéa de l'article 154 qui fait double emploi avec le quatrième alinéa non modifié.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Tout à l'heure, j'ai indiqué qu'il s'agissait de substituer un nouveau texte aux deuxième et troisième alinéas, ce qui sous-entendait que nous demandions la suppression du troisième alinéa. Le Gouvernement a donc satisfaction.

**Mme le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à la modification apportée au deuxième alinéa, car il apparaît à la fois plus réaliste et moins coûteux de permettre au représentant des créanciers nommé liquidateur d'administrer provisoirement, et pour les seules fins de la liquidation, plutôt que de nommer un nouveau mandataire. Nous voulons éviter un accroissement de charges par un remplacement de personnes parfaitement inutile en la circonstance.

**Mme le président.** La parole est à M. Serge Charles.

**M. Serge Charles.** Le Sénat a voulu remédier à une incohérence fondamentale de l'article 154, et il avait éveillé sur ce point votre attention, monsieur le garde des sceaux.

Cet article prévoit la possibilité de maintenir, en cas de nécessité, l'exploitation de l'entreprise après le jugement de liquidation et pour les besoins de cette liquidation. Comment admettre, dans ce cas, que le débiteur puisse être maintenu à la tête de son entreprise ? Tout serait naturellement à craindre. C'est pourtant ce qui se passerait dans le cas d'une procédure simplifiée si aucun administrateur n'a été nommé. Il faudrait bien alors admettre — ce qu'a fait le Sénat — qu'il importe de désigner quelqu'un pour administrer l'entreprise pendant le temps nécessaire à sa liquidation.

Le Sénat a naturellement pensé au liquidateur et, à moins de vouloir nommer un administrateur *ad hoc*, ce qui serait la seule autre possibilité, on voit mal comment on pourrait faire autrement que de donner au liquidateur désigné la charge de la gestion provisoire de l'entreprise. C'est une question de bon sens et d'efficacité.

Je souhaite donc, sur ce point, le maintien de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 154, et je suis donc opposé à l'amendement n° 88.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'y oppose également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.

**M. Serge Charles.** Puis-je ajouter un mot, madame le président ?

**Mme le président.** Non, monsieur Charles, le vote est commencé !

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 154, modifié par l'amendement n° 216.

(L'article 154, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 155.

**Mme le président.** « Art. 155. — Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Toutefois, le juge-commissaire fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le débiteur et le liquidateur entendus ou dûment appelés, la mise à prix et les conditions essentielles de la vente, et détermine les modalités de la publicité.

« Dans les mêmes conditions, le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, autoriser la vente soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère.

« Les adjudications réalisées en application des alinéas qui précèdent emportent purge des hypothèques.

« Le liquidateur répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers, sous réserve des contestations qui sont portées devant le tribunal de grande instance.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 155, substituer aux mots : « dans de meilleures conditions », les mots : « à un meilleur prix ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'Assemblée nationale avait, en première lecture, rejeté les propositions du Gouvernement et supprimé l'article 155. C'est dire combien le texte qui nous est soumis aujourd'hui est important.

L'article 155, dans sa rédaction initiale, proposait de bouleverser les règles de droit positif relatives à la vente des immeubles dans le cadre de la procédure de liquidation pour en revenir à la situation qui prévalait avant même la loi du 13 juillet 1967 en prévoyant que les ventes d'immeubles auraient lieu suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs en tutelle. Le Gouvernement avait eu pour objectif de faire échapper ainsi ces ventes au formalisme lourd de la saisie immobilière.

L'Assemblée nationale a néanmoins supprimé l'article 155, considérant que ni le régime actuel de la saisie immobilière, ni le régime proposé par le Gouvernement n'étaient satisfaisants. Cette suppression avait eu alors pour objectif d'amener le Gouvernement et le Parlement à approfondir cette question et à trouver une solution plus conforme au droit moderne.

Le Sénat a rétabli cet article dans une nouvelle rédaction qui organise différents modes de réalisation des immeubles du débiteur et qui nous donne en partie satisfaction.

D'une part, la vente des immeubles aura en principe lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière, dont certaines règles sont modifiées. Notamment, le juge-commissaire se voit confier la fixation de la mise à prix, ce qui répond à une première critique, ainsi que des conditions essentielles de la vente et des modalités de la publicité, point qui avait fait l'objet d'une deuxième critique.

D'autre part, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable « dans de meilleures conditions », le juge-commissaire

pourra autoriser la vente soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine.

La commission des lois, tout en approuvant le nouveau dispositif et le principe édicté par l'article 155, a été quelque peu réticente sur ce dernier point. Même si le nouveau texte répond assez largement à des inquiétudes et aux objections qu'elle avait soulevées, elle a cependant jugé utile de déposer un amendement qui tend à préciser la notion de « meilleures conditions ». Elle a estimé que l'essentiel était quand même le prix, et c'est la raison pour laquelle elle vous demande de substituer aux mots : « dans de meilleures conditions », les mots : « à un meilleur prix ».

Nous pourrions, bien entendu, porter d'autres critiques contre ce texte, au demeurant difficile à mettre au point. Je pense notamment à la distribution du produit des ventes — c'est-à-dire de l'établissement de ce que nous appelons l'ordre entre les créanciers — qui sera désormais faite par les liquidateurs. Même si nous n'avons pas, en commission, déposé d'amendement sur ce point, nous redoutons que des litiges nombreux n'aboutissent à multiplier les contentieux et ne conduisent les parties à revenir souvent devant le tribunal.

Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 89 nous paraît de nature à apaiser les dernières craintes qui subsistent à propos de cet article.

**Mme la président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Nous sommes arrivés, avec la version actuelle de l'article 155, à un point d'équilibre satisfaisant, et le remplacement des termes « dans de meilleures conditions » par « à un meilleur prix », alors que cette seconde notion s'inscrit dans la première, me paraît inutile. Nous souhaitons donc, pour notre part, en rester sur ce point au texte du Sénat.

**Mme la président.** La parole est à M. Roger-Machart.

**M. Jacques Roger-Machart.** M. le rapporteur m'a lui-même fourni l'essentiel des arguments que je développerai à l'encontre de l'amendement de la commission.

Certes, en première lecture, nous avions pris une position assez rigoureuse qui nous avait conduits à supprimer l'article 155. Mais, depuis, les choses ont bien progressé ; le Sénat a adopté, sur proposition du Gouvernement, si mes souvenirs sont exacts, un texte qui, M. le rapporteur vient de le dire, est satisfaisant. Il a certes mis quelque prudence dans son expression, en disant qu'il donnait « en partie » satisfaction, mais en ajoutant que la commission avait approuvé le nouveau dispositif. Je pense, dès lors, qu'il ne faut pas ergoter davantage et qu'il faut nous en tenir à la rédaction du Sénat.

L'amendement de la commission qui, sur le fond, ne change pas grand-chose — « meilleur prix », au lieu de « meilleures conditions », ce n'est pas fondamentalement différent — présente l'inconvénient de rouvrir la discussion. Il me paraît préférable de voter conforme le texte proposé par le Sénat, et donc de rejeter l'amendement proposé par M. le rapporteur.

**M. le garde des sceaux.** Ce qui est conforme au vœu du Gouvernement.

**Mme la président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je vois que M. Charles a suivi le Gouvernement !

**M. Serge Charles.** J'ai voté pour le maintien du texte du Sénat !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je n'en doute pas !

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme la président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 155.

(L'article 155 est adopté.)

#### Article 156.

**Mme la président.** « Art. 156. Des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier peuvent faire l'objet d'une cession globale.

« Le liquidateur suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles seront reçues. Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur.

« Toutefois, aucun parent ou allié du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peut se porter acquéreur.

« Toute offre doit être écrite et comprendre les indications prévues aux 1° à 5° de l'article 85. Elle est déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Elle est communiquée au juge-commissaire.

« Le liquidateur, après avoir consulté le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et provoqué les observations du débiteur et des contrôleurs, choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers. La cession est ordonnée par le juge-commissaire.

« S'il s'agit d'un ensemble constitué de biens différents dont chacun est grevé de sûretés particulières, il est fait application de l'article 95. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 199, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 156 :

« Toutefois ni les dirigeants de la personne morale en liquidation ni aucun parent ou allié de ces dirigeants ou du chef d'entreprise jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent se porter acquéreurs. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Il convient de prévoir en premier lieu que les dirigeants ne peuvent eux-mêmes se porter acquéreurs des biens de la personne morale en liquidation pour étendre ensuite cette interdiction à leurs parents ou alliés.

**Mme la président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement.

**Mme la président.** Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 90 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 156 :

« Une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à reprendre, pour le dernier alinéa de l'article 156, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une modification de coordination. La référence à l'article 95, qui n'a pas été prévu pour la vente des unités de production, nous a paru inadéquate, ce texte disposant notamment que la cession emporte purge des hypothèques.

**Mme la président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**Mme la président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 156, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 156, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 159 à 162.

**Mme la président.** « Art. 159. Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur entendu ou dûment appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent collectivement les créanciers même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

« Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction est soumis à l'homologation du tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 159.

(L'article 159 est adopté.)

« Art. 160. — Le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut, en payant la dette, retirer les biens constitués en gage par le débiteur ou la chose retenue.

« A défaut de retrait, le liquidateur doit, dans les six mois de jugement de liquidation judiciaire, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation; le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.

« Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.

« En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur. » — (Adopté.)

« Art. 161. — Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances qui n'étaient pas échues à la date à laquelle est intervenu le jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

« Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation judiciaire, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement. » — (Adopté.)

« Art. 162. — Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque et le Trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances, même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

« En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 155 sont applicables. » — (Adopté.)

#### Article 167.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 167 :

##### Sous-section 2.

##### Répartition du produit de la liquidation judiciaire.

« Art. 167. — Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire, des subsides accordés au chef d'entreprise ou aux dirigeants ou à leur famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises.

« La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 167.

(L'article 167 est adopté.)

#### Article 168.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 168 :

##### SECTION II

##### Clôture des opérations de liquidation judiciaire.

« Art. 168. — A tout moment, le tribunal peut prononcer, même d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé et sur rapport du juge-commissaire, la clôture de la liquidation judiciaire :

« — lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers;

« — lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif. »

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 168.

(L'article 168 est adopté.)

Mme le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2186 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (rapport n° 2349 de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2371 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (rapport n° 2372 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 2352 modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Lundi 15 Octobre 1984.

## SCRUTIN (N° 740)

Sur l'amendement n° 37 de la commission des lois à l'article 39 du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises (deuxième lecture). (Nouvelle rédaction de l'article, précisant les modalités de paiement des créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure.)

Nombre des votants ..... 425  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 425  
 Majorité absolue ..... 213

Pour l'adoption ..... 326  
 Contre ..... 99

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Adevah-Pœuf.  
 Aïzaie.  
 Aïfonsi.  
 Anclant.  
 Ansart.  
 Asensl.  
 Aumont.  
 Badet.  
 Balligand.  
 Bally.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Barallia.  
 Bardin.  
 Barthe.  
 Bartolone.  
 Bassinet.  
 Bateux.  
 Battist.  
 Bayou.  
 Beauvils.  
 Beaufort.  
 Bèche.  
 Becq.  
 Bédoussac.  
 Belx (Roland).  
 Bellon (André).  
 Belorgey.  
 Beltrame.  
 Benedetti.  
 Benetlière.  
 Bérégovoy (Michel).  
 Bernard (Jean).  
 Bernard (Pierre).  
 Bernard (Roland).  
 Berson (Michel).  
 Bertile.  
 Besson (Louis).  
 Billardon.  
 Billion (Alain).  
 Blatt (Paul).  
 Blisko.  
 Bocquet (Alain).

Bols.  
 Bonnemaison.  
 Bonnet (Alain).  
 Bonrepaux.  
 Borel.  
 Boucheron  
 (Charente).  
 Boucheron  
 (Ille-et-Vilaine).  
 Bourget.  
 Bourguignon.  
 Bralne.  
 Briand.  
 Brune (Alain).  
 Brunet (André).  
 Brunhes (Jacques).  
 Bustin.  
 Cabé.  
 Mme Cacheux.  
 Cambolle.  
 Carlelet.  
 Cartraud.  
 Cassaing.  
 Castor.  
 Cathala.  
 Caumont (de).  
 Césaire.  
 Mme Chaigneau.  
 Chanfrault.  
 Chapuis.  
 Charles (Bernard).  
 Charpentier.  
 Duroure.  
 Charzat.  
 Chaubard.  
 Chauveau.  
 Chénard.  
 Chevallier.  
 Chomat (Paul).  
 Chouat (Didier).  
 Coffineau.  
 Collin (Georges).  
 Colomb (Gérard).  
 Colonna.

Combastell.  
 Mme Commergnat.  
 Couillet.  
 Couqueberg.  
 Darlot.  
 Dassonville.  
 Défarge.  
 Defontaine.  
 Dehoux.  
 Delanoë.  
 Delehedde.  
 Delisle.  
 Denvers.  
 Derosier.  
 Deschaux-Beaume.  
 Desgranges.  
 Desselin.  
 Destrade.  
 Dhallie.  
 Dollo.  
 Douyère.  
 Drouin.  
 Ducoloné.  
 Dumont (Jean-Louis).  
 Dupilet.  
 Duprat.  
 Mme Dupuy.  
 Duraffour.  
 Durbec.  
 Durlieux (Jean-Paul).  
 Duroméa.  
 Durupt.  
 Dutard.  
 Escutia.  
 Esmonin.  
 Estier.  
 Evin.  
 Faugaret.  
 Mme Flévet.  
 Fleury.  
 Floch (Jacques).

Florian.  
 Forgues.  
 Forni.  
 Fourné.  
 Mme Frachon.  
 Mme Fraysse-Cazals.  
 Frèche.  
 Frelaut.  
 Gabarrou.  
 Gaillard.  
 Gallet (Jean).  
 Garcin.  
 Garmendia.  
 Garrouste.  
 Mme Gaspard.  
 Germon.  
 Giolitti.  
 Giovannelli.  
 Mme Goeuriot.  
 Gourmelon.  
 Goux (Christian).  
 Gouze (Hubert).  
 Gouzes (Gérard).  
 Grézard.  
 Grimont.  
 Guyard.  
 Haesebroeck.  
 Hage.  
 Hauteœur.  
 Haye (Kléber).  
 Hermier.  
 Mme Horvath.  
 Hory.  
 Houteer.  
 Huguet.  
 Huyghues  
 des Etages.  
 Ibanés.  
 Istaec.  
 Mme Jacq (Marie).  
 Mme Jacquaint.  
 Jagoret.  
 Jal n.  
 Jan.s.  
 Jarosz.  
 Join.  
 Josephe.  
 Jospin.  
 Josellin.  
 Jourdan.  
 Journet.  
 Julien.  
 Kucheida.  
 Labazie.  
 Laborde.  
 Lacombe (Jean).  
 Lagorce (Pierre).  
 Laignel.  
 Lajoinie.  
 Lambert.  
 Lambertin.  
 Lareng (Louis).  
 Larroque.  
 Lassale.  
 Laurent (André).  
 Laurissergues.  
 Lavédrine.  
 Le Baill.

Leborne.  
 Le Coadic.  
 Mme Lecuir.  
 Le Drian.  
 Le Foll.  
 LeFranc.  
 Le Gars.  
 Legrand (Joseph).  
 Lejeune (André).  
 Le Meur.  
 Leonetti.  
 Le Pensec.  
 Loncle.  
 Luisi.  
 Madrelle (Bernard).  
 Mahéas.  
 Maisonnat.  
 Malandain.  
 Malgras.  
 Marchais.  
 Marchand.  
 Mas (Roger).  
 Massaud (Edmond).  
 Masse (Marluis).  
 Massion (Marc).  
 Massot (François).  
 Mathus.  
 Mellick.  
 Menga.  
 Mercieca.  
 Metals.  
 Metzinger.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Michel (Jean-Pierre).  
 Mitterrand (Gilbert).  
 Mocœur.  
 Montdargent.  
 Montergnole.  
 Mme Mora  
 (Christiane).  
 Moreau (Paul).  
 Mortelette.  
 Moullinet.  
 Moutoussamy.  
 Natiez.  
 Mme Nelertz.  
 Mme Nevoux.  
 Nllés.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Oehler.  
 Olmeta.  
 Oriet.  
 Mme Ossellin.  
 Mme Patrat.  
 Patriat (François).  
 Pen (Albert).  
 Pénicaut.  
 Perrier.  
 Pesce.  
 Peuziat.  
 Philibert.  
 Plerret.  
 Pignion.  
 Pinard.  
 Plétre.  
 Planchou.

Poignant.  
 Poperen.  
 Porelli.  
 Portheault.  
 Pourchon.  
 Prat.  
 Prouvost (Pierre).  
 Proveux (Jean).  
 Mme Provost (Eliane).  
 Queyranne.  
 Ravassard.  
 Renard.  
 Renault.  
 Richard (Alain).  
 Rieubon.  
 Rigal (Jean).  
 Rimbaud.  
 Rival (Maurice).  
 Rohin.  
 Rodet.  
 Roger (Emile).  
 Roger-Machart.  
 Rouquet (René).  
 Rouquette (Roger).  
 Rousseau.  
 Sainte-Marie.  
 Sanmarco.  
 Santa Cruz.  
 Santrot.  
 Sapin.  
 Sarre (Georges).  
 Schffler.  
 Schreiner.  
 Sénès.  
 Sergent.  
 Mme Sicard.  
 Mme Soum.  
 Soury.  
 Mme Sublet.  
 Suchod (Michel).  
 Sueur.  
 Tabanou.  
 Taddel.  
 Tavernier.  
 Teisseire.  
 Testu.  
 Théaudin.  
 Thineau.  
 Tondon.  
 Tourné.  
 Mme Toutain.  
 Vacant.  
 Vadepled (Guy).  
 Valroff.  
 Vennin.  
 Verdon.  
 Viel-Massat.  
 Vidal (Joseph).  
 Villette.  
 Vivlen (Alain).  
 Vouillet.  
 Wacheux.  
 Willquin.  
 Worms.  
 Zarka.  
 Zuccarelli.



**Ont voté contre :****MM.**

André.  
 Ansquer.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Bachelet.  
 Barnier.  
 Bas (Pierre).  
 Baumel.  
 Benouville (de).  
 Bergelin.  
 Bourg-Broc.  
 Brial (Benjamin).  
 Brocard (Jean).  
 Cavaille.  
 Chaban-Delmas.  
 Charlé.  
 Charles (Serge).  
 Chasseguet.  
 Chirac.  
 Cointat.  
 Corréze.  
 Cousté.  
 Couve de Murville.  
 Dassault.  
 Debré.  
 Deflatre.  
 Deniau.  
 Durr.  
 Esdras.  
 Falala.  
 Fillon (François).  
 Fossé (Roger).  
 Fuyer.  
 Frédéric-Dupont.  
 Galley (Robert).

Gascher.  
 Gastines (de).  
 Gissinger.  
 Goasduff.  
 Godefroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Gorse.  
 Goulet.  
 Grussenmeyer.  
 Guichard.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Hamelin.  
 Harcourt  
 (François d').  
 Mme Hauteclouque  
 (de).  
 Inchauspé.  
 Julia (Didier).  
 Kasperreit.  
 Kergueris.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe (René).  
 Lafleur.  
 Lancien.  
 Lauriol.  
 Lestas.  
 Lipkowski (de).  
 Marcus.  
 Masson (Jean-Louis).  
 Mathieu (Gilbert).  
 Mauger.  
 Maujouan du Gasset

Mayoud.  
 Médeclin.  
 Messmer.  
 Miossec.  
 Mme Missoffe.  
 Narquin.  
 Noir.  
 Nungesser.  
 Paccou.  
 Perbet.  
 Péricard.  
 Petit (Camille).  
 Peyrefitte.  
 Pinte.  
 Pons.  
 Préaumont (de).  
 Raynal.  
 Richard (Lucien).  
 Rocca Serra (de).  
 Rocher (Bernard).  
 Salmon.  
 Santoni.  
 Sautier.  
 Séguin.  
 Sprauer.  
 Tiberi.  
 Toubon.  
 Tranchant.  
 Valleix.  
 Vivien (Robert-  
 André).  
 Vuillaume.  
 Wagner.  
 Weisenhorn.

**N'ont pas pris part au vote :****MM.**

Alphandéry.  
 Aubert (François d').  
 Audinot.  
 Barre.  
 Barrot.  
 Baudouin.  
 Bayard.  
 Bégaud.  
 Bigeard.  
 Birraux.  
 Blanc (Jacques).  
 Bouvard.  
 Branger.  
 Briene (Jean).  
 Brochard (Albert).  
 Caro.  
 Clément.  
 Daillat.  
 Delfosse.  
 Deprez.  
 Desanlis.  
 Dominati.

Doussat.  
 Durand (Adrien).  
 Fèvre.  
 Fontaine.  
 Fouchier.  
 Fuchs.  
 Gantier (Gilbert).  
 Gaudin.  
 Geng (Francis).  
 Gengerwin.  
 Giscard d'Estaing  
 (Valéry).  
 Hamel.  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Hunault.  
 Juventin.  
 Koehl.  
 Léotard.  
 Ligot.  
 Madelin (Alain).  
 Marcellin.

Mazoin.  
 Méhaignerie.  
 Mesmin.  
 Mestre.  
 Micauts.  
 Millon (Charles).  
 Ornano (Michel d').  
 Perrin.  
 Perrut.  
 Pidjot.  
 Proriot.  
 Raymond.  
 Rigaud.  
 Rossinot.  
 Royer.  
 Sablé.  
 Seillinger.  
 Sergheraert.  
 Sisson.  
 Stasi.  
 Stirn.  
 Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mcmaz, président de l'Assemblée nationale, et  
 Mme Louise Moreau, qui présidait la séance

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (285) :**

Pour : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale)  
 et Raymond.

**Groupe R. P. R. (89) :**

Contre : 89.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 10 : MM. Brocard (Jean), Esdras, Haby (René), Harcourt  
 (François d'), Kergueris, Lestas, Mathieu (Gilbert), Maujouan  
 du Gasset, Mayoud et Sautier.

Non-votants : 53.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Mazoin.

**Non-inscrits (10) :**

Non-votants : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault,  
 Juventin, Pidjot, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Mazoin et Raymond, portés comme « n'ayant pas pris part  
 au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Mises au point au sujet de votés.**

A la suite du scrutin (n° 733) sur l'exception d'irrecevabilité  
 opposée par M. Toubon au projet de loi modifiant et complétant  
 la loi du 22 juillet 1983, et relatif aux rapports entre l'Etat et  
 les collectivités territoriales (*Journal officiel*, débats A.N. du  
 9 octobre 1984, p. 4509), M. Chaban-Delmas, porté comme « n'ayant  
 pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

A la suite du scrutin (n° 734) sur la question préalable opposée  
 par M. Alain Madelin au projet de loi modifiant et complétant la  
 loi du 22 juillet 1983, et relatif aux rapports entre l'Etat et  
 les collectivités territoriales (*Journal officiel*, débats A.N. du  
 9 octobre 1984, p. 4510), M. Chaban-Delmas, porté comme « n'ayant  
 pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

A la suite du scrutin (n° 735) sur l'amendement n° 25, repris par  
 M. Toubon, à l'article 3 du projet de loi modifiant et complétant  
 la loi du 22 juillet 1983, et relatif aux rapports entre l'Etat et les  
 collectivités territoriales (des schémas prévisionnels pour les collèges  
 et les lycées, ainsi que les plans régionaux pour l'enseignement  
 supérieur, tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation  
 « assurés par les établissements concernés, qu'ils soient publics ou  
 privés ») (*Journal officiel*, débats A.N. du 10 octobre 1984, p. 4545),  
 M. Chaban-Delmas, porté comme « n'ayant pas pris part au vote »,  
 a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour » ; M. Jean Rigal,  
 porté comme « ayant voté pour », ainsi que Mme Chaigneau,  
 MM. Defontaine et Julien, portés comme « n'ayant pas pris part  
 au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 737) sur l'ensemble du projet de loi  
 modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983 et portant dispo-  
 sitions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collec-  
 tivités territoriales (*Journal officiel*, débats A.N. du 10 octobre 1984,  
 p. 4601), M. Stirn, porté comme « s'étant abstenu volontairement »,  
 ainsi que Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat et Julien, portés  
 comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils  
 avaient voulu « voter pour ».